

Cour interaméricaine des droits de l'homme

Affaire Trujillo Oroza *contre* bolivien

Arrêt du 27 février 2002 (Réparations et frais)

Dans l'affaire Trujillo Oroza,

la Cour interaméricaine des droits de l'homme (ci-après « la Cour », « la Cour interaméricaine » ou « le Tribunal »), composée des juges suivants*:

Antônio A. Cançado Trindade, président; Alirio Abreu Burelli, vice-président ; Hernán Salgado Pesantes, juge ;
Oliver Jackman, juge;
Sergio García Ramírez, juge ; Carlos Vicente de Roux Rengifo, juge ; et Charles N. Brower, juge *ad hoc*,

présente, en outre,

Manuel E. Ventura Robles, secrétaire, et Pablo Saavedra Alessandri, secrétaire adjoint,

conformément aux articles 29, 55, 56 et 57 du Règlement de la Cour (ci-après « le Règlement »)**, en relation avec l'article 63.1 de la Convention américaine relative aux droits de l'homme (ci-après « la Convention » ou « la Convention américaine ») et conformément au troisième paragraphe du dispositif de l'arrêt du 26 janvier 2000, rend le présent Arrêt sur les réparations.

Yo COMPÉTENCE

1. La Cour est compétente, aux termes des articles 62 et 63.1 du Convention, de statuer sur les réparations, frais et dépens en l'espèce, car l'État de Bolivie (ci-après « l'État » ou « la Bolivie ») est un État partie à la Convention américaine depuis le 19 juillet 1979 et a reconnu la compétence contentieuse de la Cour le 27 juillet 1993.

* Le juge Máximo Pacheco Gómez a informé la Cour que, pour des raisons de force majeure, il ne pouvait pas être présent à la période régulière des sessions LIV de la Cour, par conséquent, il n'a pas participé à la délibération et à la signature de cet arrêt.

** Conformément à l'Ordonnance de la Cour du 13 mars 2001 portant Dispositions transitoires au Règlement de procédure de la Cour en vigueur depuis le 1er juin 2001, le présent Arrêt sur les réparations est rendu aux termes du Règlement adopté dans l'Ordonnance de la Cour du 16 septembre 1996.

II

POURARRIÈRE-PLAN

2. Cette affaire a été soumise à la Cour par la Commission interaméricaine de droits de l'homme (ci-après « la Commission » ou « la Commission interaméricaine ») par requête en date du 9 juin 1999.

3. Le 8 septembre 1999, l'État a déposé son mémoire d'objections. exceptions préliminaires et, le 21 janvier 2000, elle a transmis une communication dans laquelle elle signalait qu'elle « avait[d...] décidé de retirer les exceptions préliminaires opposées à [la] requête, parce que le Gouvernement de la République souhait[ait] parvenir à un règlement à l'amiable avec les proches de la victime ». De même, il a demandé à la Cour de rendre un arrêt qui "conclue cette étape et ouvre l'étape des réparations".

4. Par ordonnance du 25 janvier 2000, la Cour a décidé :

1. Ont comme retirées les exceptions préliminaires formées par le État bolivien.

2. Poursuivre le traitement du fond de l'affaire et, à cet effet, modifier l'objet de l'audience publique sur les exceptions préliminaires convoquée par le Président de la Cour par ordonnance du 6 décembre 1999, afin d'examiner les autres aspects du mémoire déposé par l'État bolivien le 21 janvier 2000.

5. Le 25 janvier 2000, s'est tenue l'audience publique susmentionnée, au cours de laquelle La Bolivie a reconnu les faits présentés par la Commission dans la section III de sa requête. De même, l'État a reconnu sa responsabilité internationale dans la présente affaire et a accepté les conséquences juridiques découlant des faits susmentionnés.

6. Le 26 janvier 2000, la Cour a rendu un arrêt sur le fond de l'affaire, en qui a décidé :

1. Admettre l'acceptation des faits et la reconnaissance de responsabilité exercée par l'État.

2. Déclarer, selon toutes conditions du reconnaissance de responsabilité de l'État, qu'il a violé, au préjudice des personnes citées au paragraphe 1 de [l']arrêt, et tel qu'établi audit paragraphe, les droits protégés par les articles 1.1, 3, 4, 5.1 et 5.2, 7, 8.1 et 25 de la Convention américaine relative aux droits de l'homme.

3. Ouvrir la procédure sur les réparations et commissionner le président prendre les mesures appropriées.

II

PPROCÉDURE DANS LEETCASQUETTE DERRÉPARATIONS

7. Le 27 janvier 2000, le Président de la Cour interaméricaine (ci-après "le Président"), conformément aux dispositions du troisième paragraphe du dispositif de l'arrêt au fond, a décidé :

1. Accorder aux proches parents de la victime ou à leurs représentants, la Commission interaméricaine des droits de l'homme et l'État bolivien, un délai de 60 jours à compter de la notification de la résolution [...] pour qu'ils présentent leurs arguments et les preuves dont ils disposent pour la détermination des réparations.
2. Convoquer en temps opportun le plus proche parent de la victime ou son représentant, la Commission interaméricaine des droits de l'homme et l'État bolivien, à une audience publique, une fois achevée la phase écrite de la procédure.

8. Les 3 et 16 février et le 1er mars 2000, l'État a présenté trois mémoires, respectivement, à travers lesquels, entre autres, il a indiqué que le "règlement amiable a été empêché par la mère de la victime" et a joint une vidéo.

9. Les 15 et 27 mars 2000, le Centre pour la justice et le droit International (ci-après « CEJIL »), en tant que représentant de la victime et de ses proches, et la Commission interaméricaine, respectivement, ont demandé une prolongation de 30 jours à la Cour pour présenter leurs arguments et preuves sur les réparations. Ces prolongations ont été accordées jusqu'au 27 avril 2000.

10. Le 26 avril 2000, la Commission a présenté son mémoire sur les réparations.

11. Le 27 avril 2000, le CEJIL, au nom de la victime et de ses proches, a déposé un mémoire sur les réparations.

12. Le 27 avril 2000, l'État a présenté son mémoire concernant les réparations.

13. Le 11 mai 2000, l'État a présenté un mémoire dans lequel il a fourni une copie des documents faisant référence au "projet de loi qui est en cours d'examen devant le Congrès bolivien et qui sanctionnera la disparition forcée de personnes, en plus de déclarer que ce crime ne se prescrit pas".

14. Le 31 août 2000, la Bolivie a signalé qu'elle avait remplacé M. Gastón Ríos Anaya comme agent suppléant dans l'affaire et qu'à sa place, elle avait nommé M. Iván Alemán¹.

15. Le 16 mars 2001, l'État a présenté un mémoire auquel il a joint une copie de "la dernière procédure intervenue dans l'affaire judiciaire en cours d'élaboration devant [le] tribunal d'instruction de la ville de Santa Cruz, en Bolivie, contre les personnes accusées d'avoir commis divers crimes au détriment de José Carlos Trujillo".

16. Le 19 juin 2001, le Président a émis une ordonnance dans laquelle il a convoqué les parties à une audience publique qui se tiendra au siège de la Cour interaméricaine des droits de l'homme le 6 septembre 2001, afin d'entendre leurs arguments pour la détermination des réparations.

¹ Dans ce sens, cf. *Affaire Trujillo Oroza*. Arrêt du 26 janvier 2000. Série C n° 64, par. 23 et 26.

17. Le 14 août 2001, le CEJIL et la Commission ont demandé à la Cour que Mme Gladys Oroza de Solón Romero, la mère de la victime, soit « entendue comme témoin » à l'audience publique sur les réparations. Le même jour, le Secrétariat a transmis copie à l'Etat des mémoires précités et lui a accordé jusqu'au 21 août 2001 pour présenter ses observations sur ladite demande. Le 21 août 2001, la Bolivie a signalé qu'elle "[n'avait] aucune objection à la comparution de Mme Gladys Oroza de Solón Romero".

18. Le 27 août 2001, le Président a émis une résolution dans laquelle il a décidé, dans l'exercice des pouvoirs conférés par l'article 44.1 du Règlement, de convoquer Mme Oroza de Solón Romero pour faire une déclaration testimoniale à l'audience publique appelée (*ci-dessus* para. 16).

19. Le 6 septembre 2001, la Cour a tenu une audience publique sur les réparations.

Ils comparurent devant la Cour :

par le Centre Justice et Droit International (CEJIL), représentant de la victime et de ses proches :

Viviana Krsticevic; et
Maria Clara Galvis Patino.

par la Commission interaméricaine :

Domingo Acevedo, délégué ; et Milton
Castillo Rodríguez, avocat.

par l'État de Bolivie :

l'Ambassadeur Jorge Monje Zapata ; et
Fabián Volio Echeverría, agent.

Témoin cité par la Cour interaméricaine des droits de l'homme (art. 44.1 du Règlement) :

Antonia Gladys Oroza de Solon Romero.

20. Le 3 octobre 2001, à la lumière des questions posées par la Cour à l'État lors de l'audience publique sur les réparations et suivant les instructions du Président, le Secrétariat a consulté les représentants de la victime et ses proches, la Commission et l'État, pour savoir si la législation pénale générale en vigueur en Bolivie contient des normes faisant référence à la prescription de la demande punitive par l'État, en ce qui concerne les conduites constituant des crimes à caractère continu ou permanent, et si, selon la législation bolivienne, il existe une procédure qui pourrait conduire à une requalification d'un crime actuellement classé sous certaines formes pénales, plus précisément si le crime d'homicide pouvait être requalifié en crime de disparition forcée de personnes. Les parties se sont vu accorder le 1er novembre 2001 comme date limite pour soumettre ces informations.

21. Le 9 octobre 2001, le Secrétariat, sur instruction du Président et conformément à l'article 44 du Règlement, a accordé un mandat non prorogeable à

Bolivie jusqu'au 29 octobre 2001 pour présenter certains documents comme preuves pour mieux résoudre².

22. Le même jour, le Secrétariat, suivant les instructions du Président à la lumière de ce qui lui avait été confié par la Cour et conformément à l'article 44 du Règlement de procédure, a accordé un délai non prorogeable jusqu'au 29 octobre 2001, aux représentants de la victime et à ses proches pour produire, comme preuve pour faciliter le jugement, la documentation prouvant les sommes d'argent prétendument par la famille de José Carlos Trujillo Oroza (ci-après « José Carlos », « la victime » ou « M. . Trujillo Oroza ») qu'il a cessé de recevoir pour s'être consacré à sa recherche.

23. Le 23 octobre 2001, la Commission a déposé un mémoire dans lequel elle demandait une prolongation jusqu'au 15 novembre 2001 pour la présentation des informations relatives aux deux questions posées par la Cour à l'État lors de l'audience publique sur les réparations (*ci-dessus* para. vingt). La prorogation demandée a été accordée à la Commission, aux représentants de la victime et de ses proches, et à l'État.

24. Le 29 octobre 2001, Mme Gladys Oroza de Solón Romero, mère de la victime, a déposé un mémoire concernant les réparations dans cette affaire.

25. Le 29 octobre 2001, le CEJIL, représentant de la victime et de ses proches, a envoyé un mémoire dans lequel il faisait référence aux informations demandées concernant les sommes d'argent que la famille de José Carlos Trujillo Oroza n'aurait pas reçues pour s'être consacrées à sa recherche (*ci-dessus* para. 22). À cet égard, il a indiqué que "la famille [de José Carlos Trujillo Oroza] ne dispose pas de documents démontrant les revenus qu'elle n'a pas perçus au cours de ces trente années", raison pour laquelle il a demandé à la Cour "d'établir, en toute équité, la valeur de l'indemnisation correspondante pour ce concept". De même, concernant Mme Gladys Oroza de Solón Romero, il a indiqué que "l'une des conséquences de sa recherche inlassable a été la perte du poste qu'elle occupait", raison pour laquelle elle a pris sa retraite "avec un revenu mensuel de 150 dollars", alors que si "elle avait pris sa retraite du poste qu'elle occupait à l'époque, en tant qu'enseignante à l'école normale, sa pension aurait été de près de 3 000 [pesos] boliviens, ce qui équivaut à environ 500 dollars". En outre, *ci-dessus* para. vingt-et-un). Le 16 novembre 2001, le CEJIL a déposé l'original du mémoire ci-dessus et ses pièces jointes.

26. Le 30 octobre 2001, l'État a déposé un mémoire auquel il a joint certains des documents demandés comme preuves utiles (*ci-dessus* para. vingt-et-un). De même, il a envoyé des informations concernant « la réglementation pénale qui fait référence à la prescription de poursuites pénales et la possibilité de requalifier le crime de

² Les informations demandées portaient sur : l'espérance de vie en Bolivie selon l'âge au cours de la période allant de 1972 à ce jour, délivrée par l'autorité compétente correspondante ; l'évolution du salaire minimum en Bolivie, de 1972 à ce jour, délivrée par l'autorité compétente correspondante ; l'évolution du salaire minimum d'un « employé de bureau » en Bolivie, de 1972 à ce jour, délivré par l'autorité compétente correspondante ; le salaire moyen d'un professionnel de la philosophie en Bolivie au cours de ses cinq premières années de travail, en 1972 et actuellement, délivré par l'autorité compétente correspondante ; Si le système juridique bolivien contient des réglementations du travail qui consacrent le droit à une prime ou une prime, comme le droit de recevoir une prime de Noël dans certaines lois, délivré par l'autorité compétente correspondante ; et le taux de change officiel en Bolivie par rapport au dollar des États-Unis d'Amérique, pour la période de 1972 à ce jour, émis par la Banque centrale de Bolivie.

l'homicide en tant que crime de disparition forcée de personnes ». Le 19 novembre 2001, il a envoyé l'original de certains des documents susmentionnés.

27. Le 9 novembre 2001, le Secrétariat, après avoir évalué la documentation fournie par l'État, lui a accordé jusqu'au 23 novembre 2001 pour soumettre les informations suivantes : description de poste d'enseignant normal ou d'enseignant normal ; exigences du poste et primes spécifiques, le cas échéant, en plus des primes en vigueur dans le droit du travail bolivien ; et comment interpréter le tableau intitulé "Bolivie : évolution du salaire minimum légal par date de promulgation et validité, 1991-2000", présenté par l'Etat dans la note du 30 octobre mentionnée au paragraphe précédent, dans le sens de savoir si le montant total indiqué par an dans la colonne correspondant au salaire minimum légal se réfère au salaire minimum mensuel, bihebdomadaire, hebdomadaire ou horaire. En outre,

28. Le 6 novembre 2001, la CEJIL, représentante de la victime et de ses proches, a envoyé un mémoire demandant une prolongation jusqu'au 23 novembre 2001 pour présenter les informations demandées par le Secrétariat concernant les questions posées par la Cour à l'Etat lors de l'audience publique sur les réparations (*ci-dessus* para. vingt). La prolongation demandée a été accordée jusqu'au 21 novembre 2001.

29. Le 15 novembre 2001, la Commission a transmis un mémoire dans lequel elle se réfère aux informations relatives aux questions posées par la Cour à l'Etat lors de l'audience publique sur les réparations (*ci-dessus* para. vingt). Dans ledit mémoire, il a déclaré que "considérant [que] les questions posées par l'Honorable Cour se réfèrent au droit interne bolivien, la Commission comprend que c'est l'État qui doit répondre en premier aux dites questions", et a demandé qu'"[un] délai soit fixé pour faire des observations sur la réponse de l'État, une fois qu'elle aura été soumise". En outre, il a formulé « quelques détails sur [...] l'obligation [de la Bolivie] d'enquêter avec la diligence requise, de poursuivre et de punir les responsables de la détention illégale, de la torture et de la disparition forcée de José Carlos Trujillo Oroza, [...] à la lumière des dernières actions des organes juridictionnels internes de l'État ».

30. Le 22 novembre 2001, le CEJIL a formulé des déclarations concernant les points visés dans les questions posées par la Cour à l'Etat lors de l'audience publique sur les réparations (*ci-dessus* para. vingt).

31. Le 27 novembre 2001, l'État a déposé un mémoire auquel il a joint une copie de l'arrêt constitutionnel n° 1190/01-R rendu par la Cour constitutionnelle de Bolivie le 12 novembre 2001.

32. Le 28 novembre 2001, le CEJIL a présenté deux mémoires auxquels il a joint une copie de l'"Information à la presse" du 20 novembre 2001 de l'Unité des relations publiques de la Cour constitutionnelle de Bolivie, relative à l'arrêt n° 1190/01-R rendu par ladite juridiction le 12 novembre 2001, ainsi que des documents relatifs aux questions posées par la Cour à l'État lors de l'audience publique sur les réparations (*ci-dessus* para. vingt).

IV. PPREUVE

33. Avant d'analyser les éléments de preuve reçus, la Cour précisera dans ce chapitre les critères généraux d'appréciation des éléments de preuve qu'elle utilisera, et fera quelques considérations applicables à l'affaire spécifique, dont la plupart ont déjà été développées par la jurisprudence de cette Cour.

34. L'article 43 du règlement établit que

[L]es éléments de preuve promus par les parties ne seront admis que s'ils sont indiqués dans la requête et dans sa réponse et, le cas échéant, dans le mémoire d'exceptions préliminaires et dans sa réponse. Exceptionnellement, le Tribunal peut admettre la preuve si l'une des parties allègue la force majeure, un empêchement grave ou des événements survenus à un moment autre que ceux indiqués ci-dessus, sous réserve que le droit de la défense soit garanti à la partie adverse.

35. L'article 44 du règlement de procédure dispose qu'à tout stade de la procédure, la Cour peut :

1. Procurer d'office toute preuve qu'il juge utile. En particulier, vous pouvez entendre comme témoin, expert ou autrement, toute personne dont le témoignage, la déclaration ou l'opinion lui paraît pertinent.
2. Exiger des parties qu'elles fournissent toute preuve à leur disposition portée ou toute explication ou déclaration que vous jugez utile.
3. Demander à toute entité, bureau, organe ou autorité de votre élection, pour obtenir des informations, pour exprimer une opinion ou pour faire un rapport ou une opinion sur un point précis. Tant que la Cour ne l'autorise pas, les documents respectifs ne seront pas publiés.

[...]

36. Selon la pratique réitérée du Tribunal, au stade des réparations, les parties doivent indiquer les éléments de preuve qu'elles présentent à la première occasion qui leur est donnée de faire une déclaration par écrit. En outre, l'exercice des pouvoirs discrétionnaires de la Cour, prévus à l'article 44 de son Règlement de procédure, lui permet de demander aux parties des éléments de preuve supplémentaires, de nature à faciliter le jugement, sans que cette possibilité leur accorde une nouvelle possibilité d'élargir ou de compléter leurs arguments ou d'offrir de nouvelles preuves sur les réparations, à moins que la Cour ne le permette.³

37. La Cour a également indiqué précédemment que les procédures suivies devant elle ne sont pas soumises aux mêmes formalités que les procédures

³ cf. *Affaire Cantoral-Benavides. Réparations* (art. 63.1 Convention américaine relative aux droits de l'homme). Arrêt du 3 décembre 2001. Série C n° 89, par. vingt-et-un; *Affaire Cesti Hurtado. Réparations* (art. 63.1 Convention américaine relative aux droits de l'homme). Arrêt du 31 mai 2001. Série C n° 78, par. vingt; et *Affaire des "Enfants de la rue" (Villagrán Morales et al.). Réparations* (art. 63.1 Convention américaine relative aux droits de l'homme). Arrêt du 26 mai 2001. Série C n° 77, par. 39.

interne, et que l'incorporation de certains éléments au corps de la preuve doit être effectuée en accordant une attention particulière aux circonstances de l'espèce et en tenant compte des limites imposées par le respect de la sécurité juridique et l'équilibre procédural des parties⁴. En outre, la jurisprudence internationale a établi le pouvoir des tribunaux d'apprécier et d'apprécier la preuve selon les règles d'un bon jugement et a toujours évité d'adopter une détermination rigide de la *quantum* des éléments de preuve nécessaires pour établir un jugement.

38. Sur la base de ce qui a été dit, la Cour procédera à l'examen et à l'appréciation de tous les éléments qui composent l'ensemble des éléments de preuve en l'espèce, selon les règles d'un bon jugement et dans le cadre juridique applicable.

A) PREUVE DOCUMENTAIRE

39. Lors de la remise de votre mémoire sur les réparations (*ci-dessus* para. 11), les représentants de la victime et de ses proches (CEJIL) ont joint en preuve 17 annexes contenant 43 documents⁶. La Commission, dans son mémoire sur les réparations (*ci-dessus* para. 10), a entériné les preuves présentées par le CEJIL dans le mémoire précité.

40. L'Etat, pour sa part, joint en preuve son mémoire sur les réparations (*ci-dessus* par. 12 et 13) deux annexes correspondant à une copie du dossier judiciaire numéro 14 222 du cinquième tribunal d'instruction criminelle de Santa Cruz de Bolivie et une copie partielle du dossier législatif du projet de loi qui érige en infraction la disparition forcée de personnes⁷.

41. L'État a présenté un mémoire (*ci-dessus* para. 15), à laquelle il a joint une copie de "la dernière procédure qui s'est déroulée dans l'affaire judiciaire en cours devant [le] tribunal d'instruction de la ville de Santa Cruz, en Bolivie, contre les personnes accusées d'avoir commis divers crimes au détriment de José Carlos Trujillo".⁸

42. Les représentants de la victime et ses proches ont présenté 6 annexes relatives aux informations demandées à l'Etat comme éléments de preuve pour faciliter le jugement (*ci-dessus* par. 21 et 25)⁹.

⁴ cf. *Affaire Cantoral-Benavides. Réparations*, *supra* note 3, par. 22; *Affaire Cesti Hurtado. Réparations*, *supra* note 3, par. vingt-et-un; *Affaire des "Enfants de la rue" (Villagrán Morales et al.) Réparations*, *supra* note 3, par. 40 ; et *Affaire du « fourgon blanc » (Paniagua Morales et al.) Réparations* (art. 63.1 Convention américaine relative aux droits de l'homme). Arrêt du 25 mai 2001. Série C n° 76, par. 51.

⁵ cf. *Affaire Cantoral-Benavides. Réparations*, *supra* note 3, par. 23; *Cas de la Communauté Mayagna (Sumo) Awas Tingni*. Arrêt du 31 août 2001. Série C n° 79, par. 88 ; et *Affaire Cesti Hurtado. Réparations*, *ci-dessus* note 3, par. 21. De la même manière cf. *Activités militaires et paramilitaires au Nicaragua et contre celui-ci (Nicaragua c. États-Unis d'Amérique)*, *fond, arrêt, CJI Recueil 1986*, pour. 60.

⁶ cf. annexes 1 à 17 du mémoire sur les réparations présenté par le CEJIL le 27 avril 2000 (folios 1 à 65 du dossier de preuve sur les réparations).

⁷ cf. annexes 1 et 2 du mémoire sur les réparations présenté par l'Etat les 27 avril et 11 mai 2000 (folios 66 à 272 du dossier de preuve sur les réparations).

⁸ cf. annexe au mémoire présenté par l'Etat le 16 mars 2001 (folios 181 à 269 du tome I du dossier des réparations).

⁹ cf. annexes 1 à 6 des mémoires présentés par le CEJIL les 29 octobre et 16 novembre,

43. L'État a présenté, à titre de preuve utile (*ci-dessus* par. 20, 21 et 26), un mémoire auquel il a joint 9 annexes^{dix}.

44. En outre, la Bolivie a envoyé (*ci-dessus* para. 31) Arrêt constitutionnel n° 1190/01-R rendu par la Cour constitutionnelle le 12 novembre 2001, ainsi que deux autres documents^{onze}.

45. Les représentants de la victime et ses proches ont fourni (*ci-dessus* para. 32) copie de l'"Information à la presse" du 20 novembre 2001 de l'Unité des relations publiques de la Cour constitutionnelle relative à l'arrêt n° 1190/01-R rendu par la Cour constitutionnelle le 12 novembre 2001 et, comme preuve pour faciliter le jugement, a envoyé 7 documents contenus dans le même nombre d'annexes, liés aux questions posées par la Cour à l'État lors de l'audience publique sur les réparations (*ci-dessus* par. 20 et 32)¹².

B) PREUVE ET TESTIMONIAL

46. Au cours de l'audience publique tenue le 6 septembre 2001, la Cour a reçu la déposition de la dame convoquée par la Cour sur la base de l'article 44.1 de son Règlement. Cette déclaration est résumée ci-dessous :

Déclaration d'Antonia Gladys Oroza de Solón Romero, mère de la victime José Carlos Trujillo Oroza

Elle a 75 ans et est une enseignante à la retraite. José Carlos Trujillo Oroza était son fils aîné. En 1971, sa famille était composée de son mari et de leurs trois enfants; La mère et les frères et sœurs du témoin faisaient également partie de la famille. José Carlos était étudiant en philosophie à l'Universidad Mayor de San Andrés dans la ville de La Paz. Cependant, lorsque Banzer a pris le pouvoir, il a fermé cette université, alors José Carlos est allé vivre dans la ville de Santa Cruz.

En 1971, José Carlos Trujillo Oroza a été arrêté par des membres du Département de l'ordre politique et du Département de criminalistique de Santa Cruz et incarcéré dans la prison d'État appelée El Pari, située dans la ville de Santa Cruz. Elle apprend l'arrestation de José Carlos le 31 décembre 1971. Le témoin habite La Paz. Il a déménagé à Santa Cruz pour voir José Carlos; où il est resté plusieurs jours. Les autorités de la préfecture de police lui ont dit qu'il n'y avait pas de ressources pour nourrir les prisonniers, raison pour laquelle il apportait de la nourriture à José Carlos tous les jours à l'heure du déjeuner, mais ils ne lui ont pas permis de le voir avant l'après-midi. De plus, chaque jour, il devait se rendre à la Direction de l'ordre politique (DOP) pour obtenir un ordre de visite à José Carlos. Ils lui ont permis de parler à José Carlos pendant 5 minutes, un agent était avec elle et ils lui ont dit de ne pas lui poser de questions. José Carlos a été soumis à de nombreuses tortures. Lors d'une visite, elle a observé qu'il manquait trois ongles à son fils.

2001 (folios 347 à 353 et 397 à 433 du tome II du dossier des réparations).

^{dix} *cf.* annexes 1 à 9 du mémoire présenté par l'Etat le 30 octobre 2001 (folios 273 à 1192 du dossier de preuve des réparations).

^{onze} *cf.* folios 461 à 472 du tome II du dossier des réparations.

¹² *cf.* folios 478, 479 et 492 à 572 du tome II du dossier des réparations.

mains. Un autre jour, en voyant les signes qu'ils l'avaient fouetté avec un objet pointu, probablement avec un fil de fer, il a gémi de douleur et pour cette raison ils ont ramené José Carlos dans sa cellule, et on a dit au témoin : « tu te retiens ou tu ne vois plus ton fils ». Le dernier jour où elle a vu son fils, il lui a fait signe d'aller chercher de l'aide à la Croix-Rouge.

Le 2 février 1972 fut la dernière fois qu'il vit José Carlos. Les autorités ont donné diverses versions de ce qui est arrivé à la victime. Son fils a disparu avec deux personnes, Carlos López Adrián et M. Toledo Rosado. Jusqu'au jour de l'audience publique devant la Cour, ce sont les trois personnes qui manquent à l'appel et ce sont les trois personnes qui, selon Guillermo Elio, sous-secrétaire du ministère de l'Intérieur au moment des faits, ont été libérées au moyen d'un radiogramme.

Dans la recherche de son fils, elle a rencontré différents fonctionnaires de l'État : Guillermo Elio, sous-secrétaire du ministère de l'Intérieur ; Elías Moreno, directeur de la prison d'El Pari ; Justo Sarmiento Alanes; Percy Gonzalez; Oscar Menachohaca et Ernesto Moránt Ligerón, ce dernier chef de la Direction de l'ordre politique (DOP). Chacun lui a donné une version différente des disparus : qu'ils avaient été relâchés, qu'ils avaient été emmenés à Montero, qu'ils avaient été transportés par avion au Paraguay, qu'il ne devait pas s'inquiéter car tout était résolu. Le chef de la direction de l'ordre politique, Ernesto Moránt, lui a montré le memorandum de Guillermo Elio, sous-secrétaire du ministère de l'Intérieur, et lui a dit que José Carlos avait été libéré. J'étais désespéré et désorienté parce que je ne savais pas ce qui allait se passer, il ne disposait pas non plus d'informations sur les raisons pour lesquelles José Carlos avait été détenu; personne ne lui a donné de réponse et c'est la réponse qu'il veut trouver. En plus de rencontrer différentes autorités étatiques, il a dénoncé dans la presse les faits de la disparition de José Carlos et des deux autres jeunes hommes. Elle est allée dans toutes les prisons qui existaient à l'époque, au Bureau de l'ordre politique de La Paz, et s'est rendue avec son mari à un poste de contrôle de la marine sur le lac Titicaca. Il n'a pas déposé le bref d'habeas corpus parce que certains avocats lui ont conseillé de ne pas le faire; aucun habeas corpus n'a été accordé à ce moment-là. De plus, le père de José Carlos qui vivait à Paris a porté plainte à l'international. Pas un seul jour durant ces 30 dernières années de sa vie il n'a cessé de chercher son fils,

Le témoin a été licenciée de son emploi dans une chaire de l'Instituto Normal Superior, en raison des démarches qu'elle a entreprises pour retrouver son fils, pour lesquelles elle a dû accepter un autre poste de rang inférieur, ce qui a entraîné une réduction de sa pension. Les professeurs de l'Ecole Normale avaient et ont la catégorie de chefs d'arrondissements. Actuellement, un enseignant de l'école normale prend sa retraite avec trois mille bolivianos, ce qui équivaut approximativement à cinq cents dollars, et un enseignant de base reçoit une pension de cent cinquante dollars. Sa capacité de travail n'a pas été diminuée par ce qui est arrivé à son fils.

Son mari, Walter, était toujours à ses côtés dans la recherche de la victime et a exprimé dans ses peintures murales et peintures ce qui est arrivé à José Carlos. Pendant le gouvernement de García Meza, son mari a été arrêté et battu par les autorités. Sa famille vivait très contrôlée par des agents du gouvernement.

Ce qui est arrivé à José Carlos a changé sa vie. Elle s'est engagée dans la défense des droits de l'homme, a été fondatrice de l'Assemblée permanente des droits de l'homme, a été représentante des droits de l'homme et de l'Union des femmes de Bolivie devant le Comité pour la défense de la démocratie, CONADE. Le jour du coup d'État de García Meza, elle se trouvait à la CONADE et a été détenue avec les personnes qui s'y trouvaient.

onze

retrouvée, elle a été emmenée aux écuries, elle a été battue et volée. Tout ce qui s'est passé après la disparition de son fils est lié à cette disparition ; La famille du témoin, ses frères et sa mère ont été impliqués et affectés par la disparition de José Carlos.

En 1982, dans le gouvernement de Hernán Siles Suazo, la Commission nationale d'enquête sur les citoyens disparus a été organisée à La Paz. Le témoin a participé à cette commission et a également été président de l'Association des proches des détenus-disparus. Les membres de la Commission n'avaient aucune expérience en matière d'enquêtes; cependant, une enquête a été menée et les dépouilles mortelles de 14 personnes ont été retrouvées et identifiées au cimetière général de La Paz, mais celles de José Carlos n'ont pas été retrouvées. La Commission nationale d'enquête sur les citoyens disparus a pris fin à la fin du mandat de Hernán Siles Suazo. Dans les gouvernements suivants, aucune autre commission n'a été créée. Le nombre total de citoyens boliviens détenus et disparus est de 154.

Vers 1988, M. Luis Sandoval Morón a intenté une action en justice à Santa Cruz contre M. Percy González, pour le meurtre de deux de ses frères. Le témoin a adhéré à ladite procédure, demandant que l'enquête soit élargie pour inclure ce qui est arrivé à José Carlos, puisque M. González est impliqué dans sa disparition. Ledit processus judiciaire n'a pas prospéré. En 1999, l'État bolivien, par l'intermédiaire de la Défense publique, une instance qui ne correspondait pas, a demandé l'ouverture d'un procès pour la disparition forcée de José Carlos Trujillo Oroza. Le défenseur public qui a déposé la requête, Mary Severich, lui a dit que le défenseur public n'a jamais demandé l'ouverture de poursuites pénales, mais que dans ce cas il a reçu un ordre du Ministère de la Justice et qu'on lui a même envoyé le mémorandum correspondant. Dans l'enquête, les déclarations de 4 accusés ont été reçues et le procureur a déterminé qu'il n'y avait pas suffisamment de matériel pour engager une procédure. Cependant, le juge Alain Núñez a ouvert le dossier parce qu'il a trouvé des preuves, mais pour la commission du crime de détention abusive, d'humiliation et de torture, et non pour le crime de disparition forcée. C'est un problème que, pour des raisons politiques, la disparition forcée n'est pas considérée comme un crime dans le système juridique bolivien. Certains des agents publics que le témoin a mentionnés dans sa déclaration ont fait l'objet d'enquêtes dans le cadre de cette procédure pénale ; la déclaration a été reçue. Le témoin a comparu en tant que plaignant dans ladite procédure. Le processus a été archivé; La base que le juge Alain Núñez a donnée pour déclarer l'action irrecevable était celle de la prescription du crime. Le témoin a interjeté appel de cette décision devant la première chambre puis devant la deuxième chambre du tribunal supérieur de Santa Cruz. Ces instances ont confirmé la décision du juge. Le 27 juillet 2001, il dépose un recours en amparo devant la Cour supérieure de Santa Cruz, qui le rejette. La dernière instance qui lui restait, lors de l'audience publique sur les réparations devant cette Cour, était la Cour constitutionnelle, devant laquelle il a comparu. Les fonctionnaires que vous avez mentionnés dans votre déclaration ont fait l'objet d'enquêtes dans des affaires similaires à celles de votre fils. Le témoin se réveille en pensant chaque jour à ce qu'elle peut faire pour retrouver la dépouille mortelle de José Carlos,

L'État ne lui a pas présenté d'excuses pour la détention et la disparition de son fils José Carlos. Elle a demandé à la Cour interaméricaine d'ériger un monument à la mémoire de José Carlos parce que cela permettra aux générations futures de connaître cette partie de l'histoire de la Bolivie et parce que les proches des détenus-disparus ont le droit de perpétuer d'une manière ou d'une autre la mémoire de ce

des jeunes qui sont morts pour ne pas être d'accord avec l'ordre politique.

Le projet de loi sur les disparitions forcées n'a pas été approuvé et depuis 2000, il est devant la Commission de la constitution et de la police judiciaire sans suivre de procédure.

CVÉLEVANT LEPPREUVE

47. L'ensemble des éléments de preuve dans une affaire, comme dans toute affaire, est constitué des éléments de preuve présentés à toutes les étapes de la procédure¹³; ainsi, les éléments de preuve fournis par les parties lors des étapes des exceptions préliminaires et du fond font également partie des éléments probants qui seront examinés lors de cette étape.

*
* *
*

VÉLEVAGE DEPPREUVED.OCUMENTAIRE

48. La Cour admet la valeur probante des documents présentés par les parties à l'occasion de la procédure, qui n'ont pas été contestés ou contestés, ni dont l'authenticité a été mise en cause.

49. Les documents présentés par l'Etat le 30 octobre 2001 (*ci-dessus* par. 26 et 43) et celles transmises par le CEJIL le 28 novembre 2001 concernant les questions posées par la Cour à l'Etat lors de l'audience publique sur les réparations (*ci-dessus* par. 32 et 45), sont incorporés dans le dossier de la présente affaire en application des dispositions de l'article 44 du règlement de procédure, en raison du fait qu'ils ont été demandés comme moyens de preuve pour faciliter le jugement (*ci-dessus* par. 20 et 21).

50. En outre, la Cour estime utiles les documents fournis par l'Etat le 16 mars 2001 (*ci-dessus* par. 15 et 41) et le 27 novembre 2001 (*ci-dessus* par. 31 et 44), et les documents présentés par le CEJIL le 29 octobre 2001 (*ci-dessus* par. 25 et 42) et le 28 novembre 2001 (*ci-dessus* par. 32 et 45), surtout si l'on tient compte du fait que lesdits documents ont été transmis aux parties et qu'elles ne les ont pas contestés ou contestés, ni n'ont mis en doute leur authenticité ou leur véracité. Par conséquent, il les intègre dans l'ensemble de la preuve en l'espèce.

51. L'État n'a pas soumis la documentation demandée par le Secrétariat le 9 novembre 2001 (*ci-dessus* para. 27) comme preuve pour mieux résoudre. La Cour rappelle à cet égard que les parties doivent fournir à la Cour les éléments de preuve demandés par celle-ci, qu'ils soient documentaires, testimoniaux, d'expertise ou de toute autre nature.

*
* *
*

VÉLEVAGE DEPPREUVE TOI STIMONIAL

52. En ce qui concerne le témoignage de Mme Antonia Gladys Oroza de Solón Romero, la Cour l'apprécie dans la mesure où il est conforme à l'objet de l'interrogatoire proposé par ses représentants légaux et par la Commission.

¹³ *cf. Affaire Cantoral-Benavides. Réparations, ci-dessus* note 3, par. 3. 4; *Cas de la communauté Mayagna (Sumo) Awas Tingni, ci-dessus* note 5, par. 98 ; et *Affaire des "Enfants de la rue" (Villagrán Morales et al.). Réparations, ci-dessus* note 3, par. 53.

De même, il est important de souligner que l'État n'a posé aucune question à Mme Oroza de Solón Romero. Ce Tribunal considère que puisqu'il s'agit de la déclaration de la mère de la victime et parce qu'elle a un intérêt direct dans cette affaire, son témoignage ne peut être apprécié isolément, mais plutôt dans le cadre de l'ensemble des preuves de la procédure. De plus, il est important de souligner qu'en termes de réparations, les témoignages des proches des victimes sont utiles, dans la mesure où ils peuvent fournir plus d'informations sur les conséquences des violations qui ont été perpétrées.¹⁴

V hFAITSPVOLÉ

53. Afin de déterminer les mesures de réparation appropriées en l'espèce, la Cour se fondera sur les faits exposés à la section III de la requête de la Commission et admis par l'Etat en reconnaissant sa responsabilité internationale.^{quinze}. De même, à ce stade de la procédure, les parties ont fourni des éléments de preuve au dossier dans le but de démontrer l'existence de faits complémentaires pertinents pour la détermination des mesures de réparation susmentionnées. La Cour a examiné ces éléments et les arguments des parties, et déclare avérés les faits suivants :

^{pour)} José Carlos Trujillo Oroza est né le 15 mai 1949, il a été arrêté illégalement le 23 décembre 1971 et a été vu pour la dernière fois le 2 février 1972 à Santa Cruz, en Bolivie. Il avait alors environ 22 ans.¹⁶;

b) Pendant sa détention, José Carlos Trujillo Oroza a été torturé et A la date de publication du présent jugement, il est porté disparu.¹⁷;

c) À la date de publication du présent jugement, le où se trouve la dépouille mortelle de José Carlos Trujillo Oroza¹⁸;

¹⁴ cf. *Affaire des "Enfants de la rue" (Villagrán Morales et al.)*. Réparations, *supra*note 3, par. 55; et *Affaire du « Panel blanc » (Paniagua Morales et al.)*. Réparations, *ci-dessus*note 4, par. 70.

¹⁵ *cf. Affaire Trujillo Oroza*, *ci-dessus*note 1, par. 2 et 36.

¹⁶ *cf. copie de l'acte de naissance n° 010699 de José Carlos Trujillo Oroza délivré le 27 mars 2000 par le Tribunal national électoral, état civil, Bolivie (folio 24 du dossier de preuve sur les réparations); témoignage d'Antonia Gladys Oroza de Solón Romero rendu devant la Cour le 6 septembre 2001; copie du dossier judiciaire devant le cinquième tribunal d'instruction criminelle de la capitale, Santa Cruz, Bolivie (folios 67 à 246 et 275 à 1143 du dossier de preuve sur les réparations); et l'arrêt constitutionnel n° 1190/01-R rendu par la Cour constitutionnelle le 12 novembre 2001, qui a résolu le recours d'amparo formé par Antonia Gladys Oroza vda de Solón Romero (folios 461 à 472 du volume II du dossier sur les réparations).*

¹⁷ *cf. témoignage d'Antonia Gladys Oroza de Solón Romero rendu devant la Cour le 6 septembre 2001; copie du dossier judiciaire devant le cinquième tribunal d'instruction criminelle de la capitale, Santa Cruz, Bolivie (folios 67 à 246 et 275 à 1143 du dossier de preuve sur les réparations); Arrêt constitutionnel n° 1190/01-R rendu par la Cour constitutionnelle le 12 novembre 2001, qui a résolu le recours d'amparo formé par Antonia Gladys Oroza vda de Solón Romero (folios 463 à 472 du volume II du dossier sur les réparations); et rapport de juillet 1984 établi par la Commission nationale d'enquête sur les disparus (disparus forcés) concernant la disparition de José Carlos Trujillo Oroza (annexe 6 de la requête).*

d) l'espérance de vie d'un homme d'environ 22 ans
l'âge en Bolivie dans la période entre 1970 et 1975 était d'environ 42 ans supplémentaires,
soit environ 64 ans au total¹⁹;

et) José Carlos Trujillo Oroza a suivi la première et la deuxième année de philosophie à
Université de San Andrés^{vingt};

F) La mère de José Carlos Trujillo Oroza est Antonia Gladys Oroza de
Solón Romero, son père adoptif ou beau-père est Walter Solón Romero Gonzales, et ses
frères sont Pablo Erick Solón Romero Oroza et Walter Solón Romero Oroza. Votre père ou
beau-père adoptif est décédé le 27 juillet 1999^{vingt-et-un};

g) Gladys Oroza de Solón Romero, mère de la victime, a souffert, comme
conséquence des faits de la présente affaire, des états de santé pour le traitement desquels
il a engagé une série de frais médicaux²²;

¹⁸ cf. témoignage d'Antonia Gladys Oroza de Solón Romero rendu devant la Cour le 6 septembre 2001 ; Arrêt constitutionnel n° 1190/01-R rendu par la Cour constitutionnelle le 12 novembre 2001, qui a résolu le recours d'amparo formé par Antonia Gladys Oroza vda de Solón Romero (folios 463 à 472 du volume II du dossier sur les réparations) ; recours d'amparo constitutionnel déposé par Antonia Gladys Oroza vda de Solón Romero le 27 juillet 2001 devant la Cour supérieure du district judiciaire de Santa Cruz (folios 533 à 558 du tome II du dossier des réparations) ; et une copie du dossier judiciaire devant le cinquième tribunal d'instruction criminelle de la capitale, Santa Cruz, Bolivie (folios 67 à 246 et 275 à 1143 du dossier de preuve sur les réparations).

¹⁹ cf. tableau intitulé « Bolivie : espérance de vie par périodes quinquennales et par sexe, selon les tranches d'âge » produit par l'Institut national de la statistique (folio 1186 du dossier de preuve sur les réparations).

^{vingt} cf. copie du certificat délivré par le directeur des archives de La Paz, dépendant de la Faculté des sciences humaines et de l'éducation de l'Universidad Mayor de San Andrés, concernant les études menées par José Carlos Trujillo Oroza (folio 26 du dossier de preuves sur les réparations) ; témoignage d'Antonia Gladys Oroza de Solón Romero rendu devant la Cour le 6 septembre 2001 ; et rapport de juillet 1984 établi par la Commission nationale d'enquête sur les disparus (disparus forcés) concernant la disparition de José Carlos Trujillo Oroza (annexe 6 de la requête).

^{vingt-et-un} cf. copie de l'acte de naissance n° 010699 de José Carlos Trujillo Oroza délivré le 27 mars 2000 par le Tribunal national électoral, état civil, Bolivie (folio 24 du dossier de preuve sur les réparations) ; copie du certificat de carte d'identité n° 876483 délivré le 10 avril 2000 par la Police nationale, Direction nationale de l'identification personnelle, certifiant que la carte d'identité n° 184936 LP correspond à Antonia Gladys Oroza de Solón Romero (folio 10 du dossier de preuve sur les réparations) ; copie de la carte d'identité n° 184936 d'Antonia Gladys Oroza de Solón Romero (folio 11 du dossier de preuve sur les réparations) ; copie de l'acte de décès n° 009818 de Walter Solón Romero Gonzales délivré par le Tribunal électoral national, état civil, Bolivie (folios 16 et 17 du dossier de preuves sur les réparations) ; copie du certificat de carte d'identité n° 876484 délivré le 10 avril 2000 par la Police nationale, Direction nationale de l'identification personnelle, certifiant que la carte d'identité n° 458944 La Paz correspond à Pablo Erick Solón Romero Oroza (folio 13 du dossier de preuve sur les réparations) ; copie de la carte d'identité n° 458944 de Pablo Erick Solón Romero Oroza (folio 14 du dossier de preuve sur les réparations) ; copie du certificat de carte d'identité n° 876485 délivré le 10 avril 2000 par la Police Nationale, Direction Nationale de l'Identification Personnelle, qui certifie que la carte d'identité n° 458950 LP correspond à Walter Solón Romero Oroza (folio 18 du dossier de preuves sur les réparations) ; copie de la carte d'identité n° 458950 de Walter Solón Romero Oroza (folio 19 du dossier de preuve sur les réparations) ; et le témoignage d'Antonia Gladys Oroza de Solón Romero rendu devant la Cour le 6 septembre 2001.

²² cf. Témoignage d'Antonia Gladys Oroza de Solón Romero rendu devant la Cour le 6 septembre 2001.

quinze

h) la mère de José Carlos Trujillo Oroza a subi des dommages matériels et sans importance pour la détention, la torture, la disparition forcée et la mort de ce dernier, et en raison de l'impunité qui subsiste dans cette affaire²³;

Yo) le père adoptif et les frères de José Carlos Trujillo Oroza a subi un préjudice moral en raison de sa détention, de la torture, de la disparition forcée et de la mort, et en raison de l'impunité qui persiste dans cette affaire²⁴;

j) les proches parents de José Carlos Trujillo Oroza ont réalisé et continuent de pris des mesures pour rechercher la victime et avoir participé aux procédures judiciaires pertinentes conformément au droit interne. Par la suite, leurs représentants ont eu recours aux organes de contrôle de la Convention américaine, ce qui a généré diverses dépenses.²⁵; et

k) les proches parents de José Carlos Trujillo Oroza ont été représentés avant la Commission et la Cour par le Centre pour la justice et le droit international (CEJIL)²⁶.

SCIE BLES BÉNÉFICIAIRES

54. La Cour va maintenant procéder à la détermination des personnes devant être considérées comme la « partie lésée » aux termes de l'article 63(1) de la Convention américaine. Etant donné que les violations de la Convention constatées par la Cour

²³ cf. témoignage d'Antonia Gladys Oroza de Solón Romero rendu devant la Cour le 6 septembre 2001 ; notes de Pablo et Walter Solón Romero Oroza datées respectivement des 22 et 24 avril 2000 (folios 21 et 22 du dossier de preuve sur les réparations) ; Arrêt constitutionnel n° 1190/01-R rendu par la Cour constitutionnelle le 12 novembre 2001, qui a résolu le recours d'amparo formé par Antonia Gladys Oroza vda de Solón Romero (folios 463 à 472 du volume II du dossier sur les réparations) ; et recours d'amparo constitutionnel déposé par Antonia Gladys Oroza vda de Solón Romero le 27 juillet 2001 devant la Cour supérieure du district judiciaire de Santa Cruz (folios 533 à 558 du tome II du dossier des réparations).

²⁴ cf. témoignage d'Antonia Gladys Oroza de Solón Romero rendu devant la Cour le 6 septembre 2001 ; notes de Pablo et Walter Solón Romero Oroza datées respectivement des 22 et 24 avril 2000 (folios 21 et 22 du dossier de preuve sur les réparations) ; Arrêt constitutionnel n° 1190/01-R rendu par la Cour constitutionnelle le 12 novembre 2001, qui a résolu le recours d'amparo formé par Antonia Gladys Oroza vda de Solón Romero (folios 463 à 472 du volume II du dossier sur les réparations) ; et recours d'amparo constitutionnel déposé par Antonia Gladys Oroza vda de Solón Romero le 27 juillet 2001 devant la Cour supérieure du district judiciaire de Santa Cruz (folios 533 à 558 du tome II du dossier des réparations).

²⁵ cf. témoignage d'Antonia Gladys Oroza de Solón Romero rendu devant la Cour le 6 septembre 2001 ; copie du dossier judiciaire devant le cinquième tribunal d'instruction criminelle de la capitale, Santa Cruz, Bolivie (folios 67 à 246 et 275 à 1143 du dossier de preuve sur les réparations) ; recours d'amparo constitutionnel déposé par Antonia Gladys Oroza vda de Solón Romero le 27 juillet 2001 devant la Cour supérieure du district judiciaire de Santa Cruz (folios 533 à 558 du tome II du dossier des réparations) ; rapport de juillet 1984 préparé par la Commission nationale d'enquête sur les disparus (disparus forcés) concernant la disparition de José Carlos Trujillo Oroza (annexe 6 de la requête) ; et les pièces justificatives des dépenses (folios 32 à 65 du dossier de preuve des réparations).

²⁶ cf. procuration spéciale accordée par Gladys Oroza de Solón Romero en faveur de Viviana Krsticevic, Raquel Aldana-Pindell, María Claudia Pulido et José Miguel Vivanco (annexe 8 de la requête) ; et actions des procureurs qui interviennent dans le dossier devant la Cour.

dans son arrêt du 26 janvier 2000, elles ont été commises au détriment de José Carlos Trujillo Oroza et de ses proches, ces derniers doivent être considérés comme inclus dans la catégorie de "partie lésée" et être créanciers des réparations établies par la Cour, tant au titre du préjudice matériel, le cas échéant, qu'au titre du préjudice moral.

55. Les proches parents de la victime José Carlos Trujillo Oroza qui ont été accrédités devant cette Cour sont : sa mère, Antonia Gladys Oroza de Solón Romero, son père adoptif ou beau-père, Walter Solón Romero Gonzales, et ses frères²⁷, Pablo Erick et Walter, tous deux Solón Romero Oroza. Il n'y a pas de controverse quant à la qualité de bénéficiaires des personnes précitées (*ci-dessus* para. 53.f). La Cour estime que leur reconnaissance en tant que telle est conforme à la jurisprudence de la Cour. En outre, ces mêmes personnes ont le statut de victimes de la violation des articles 5.1, 5.2, 8.1 et 25 de la Convention, comme indiqué dans l'arrêt sur le fond.

56. La Cour a indiqué, et le rappelle, que le droit à réparation des dommages subis par les victimes jusqu'au moment de leur décès est transmis par succession à leurs héritiers. Comme l'a déclaré cette Cour

[c]'est une règle courante dans la plupart des législations que les successeurs d'une personne sont ses enfants. Il est également généralement admis que le conjoint participe aux biens acquis pendant le mariage et certaines lois leur accordent également un droit de succession avec les enfants. S'il n'y a pas d'enfants ou de conjoint, le droit privé commun reconnaît les ascendants comme héritiers. Ces règles généralement acceptées dans le concert des nations doivent être appliquées, à la discrétion de la Cour, dans le présent litige afin de déterminer les ayants droit des victimes en matière d'indemnisation.²⁸

57. En revanche, les dommages causés aux proches parents de la victime ou à des tiers, du fait du décès de ces derniers, peuvent être réclamés en leur nom propre.²⁹ En ce qui concerne ces demandeurs, le *fardeau de la preuve* correspond, en entendant les termes « membres de la famille de la victime », conformément à l'article 2, paragraphe 15, du Règlement adopté par la Cour par ordonnance du 24 novembre 2000 et entré en vigueur le 1er juillet 2001.³⁰, comme un concept large qui englobe toutes les personnes liées par une parenté étroite, y compris

²⁷ *MM. Pablo Erick et Walter, tous deux Solón Romero Oroza, sont les frères maternels de M. José Carlos Trujillo Oroza.*

²⁸ *Affaire Aloeboetoe et autres. Réparations*(art. 63.1 Convention américaine relative aux droits de l'homme). Arrêt du 10 septembre 1993. Série C n° 15, par. 62. De la même manière *cf. Affaire des "Enfants de la rue" (Villagrán Morales et al.). Réparations, ci-dessus* note 3, par. 67; *Affaire du « Panel blanc » (Paniagua Morales et al.). Réparations, ci-dessus* note 4, par. 84 ; et *Affaire Neira Alegría et al. Réparations*(art. 63.1 Convention américaine relative aux droits de l'homme). Arrêt du 19 septembre 1996. Série C n° 29, par. 60.

²⁹ *cf. Affaire des "Enfants de la rue" (Villagrán Morales et al.). Réparations, ci-dessus* note 3, par. 68; *Affaire du « Panel blanc » (Paniagua Morales et al.). Réparations, ci-dessus* note 4, par. 85 ; et *Affaire Castillo Paez. Réparations*(art. 63.1 Convention américaine relative aux droits de l'homme). Arrêt du 27 novembre 1998. Série C n° 43, par. 59.

³⁰ En application de l'article 2 du Règlement approuvé par la Cour par ordonnance du 24 novembre 2000 et entré en vigueur le 1er juin 2001, le terme « membres de la famille » désigne les proches parents, c'est-à-dire les ascendants et descendants en ligne directe, les frères et sœurs, les conjoints ou compagnons permanents, ou ceux déterminés par la Cour en l'espèce.

enfants, parents et frères et sœurs, qui peuvent être considérés comme des membres de la famille et ont droit à une indemnisation, dans la mesure où ils satisfont aux exigences établies par la jurisprudence de la Cour³¹. Il faut également être attentif au fait que la Cour présume que le décès d'une personne cause un préjudice moral à ses parents et à ses frères et sœurs³². Aux fins de l'affaire *sous-juge*, la réparation aux plus proches parents sera analysée dans les sections correspondantes, conformément à l'ensemble des éléments de preuve que les parties ont fournis à la Cour.

VII

SOITRESPONSABILITE DERÉPARER

58. Au troisième paragraphe du dispositif de l'arrêt sur le fond du 26 janvier 2000, la Cour a décidé d'ouvrir la phase des réparations et des dépens. Le différend sur ces questions sera tranché par la Cour dans le présent arrêt.

59. Concernant les réparations, l'article 63.1 de la Convention américaine est applicable, qui prescrit :

Lorsqu'elle décidera qu'il y a eu violation d'un droit ou d'une liberté protégés par la présente Convention, la Cour prévoira que la partie lésée se voit garantir la jouissance de son droit ou de sa liberté violée. Il prévoira également, le cas échéant, la réparation des conséquences de la mesure ou de la situation qui a configuré la violation de ces droits et le paiement d'une juste indemnisation à la partie lésée (le soulignement n'est pas d'origine).

60. Comme la Cour l'a indiqué, l'article 63(1) de la Convention américaine reflète une norme coutumière qui constitue l'un des principes fondamentaux du droit international contemporain sur la responsabilité des États. Ainsi, lorsqu'un fait illicite imputable à un État se produit, sa responsabilité internationale naît immédiatement pour la violation d'une norme internationale, avec l'obligation qui en découle de réparer et de mettre fin aux conséquences de la violation.³³

61. La réparation du dommage causé par la violation d'une obligation internationale exige, dans la mesure du possible, la restitution intégrale (*restitutio in integrum*), qui consiste à rétablir la situation antérieure. Si cela n'est pas possible, comme en l'espèce, il appartient à la juridiction internationale de déterminer une série de mesures pour, en plus de garantir les droits violés, réparer les conséquences que les infractions ont produites, ainsi que d'établir le paiement d'une

³¹ cf. *Affaire des "Enfants de la rue" (Villagrán Morales et al.) Réparations*, ci-dessus note 3, par. 68; *Affaire du « Panel blanc » (Paniagua Morales et al.) Réparations*, ci-dessus note 4, par. 86 ; et *Affaire Loayza-Tamayo Réparations* (art. 63.1 Convention américaine relative aux droits de l'homme). Arrêt du 27 novembre 1998. Série C n° 42, par. 92.

³² cf. *Affaire Cantoral-Benavides Réparations*, ci-dessus note 3, par. 37 et 61 a) et d) ; *Affaire des "Enfants de la rue" (Villagrán Morales et al.) Réparations*, ci-dessus note 3, par. 66 et 68 ; et *Affaire du « Panel blanc » (Paniagua Morales et al.) Réparations*, ci-dessus note 4, par. 108, 110, 125, 126, 143, 144 et 158.

³³ cf. *Affaire Cantoral-Benavides Réparations*, ci-dessus note 3, par. 40 ; *Affaire Cesti Hurtado Réparations*, ci-dessus note 3, par. 35 ; et *Affaire des "Enfants de la rue" (Villagrán Morales et al.) Réparations*, ci-dessus note 3, par. 62.

une indemnisation en réparation des dommages causés^{3. 4}. L'obligation de réparation qui est régie, dans tous ses aspects (portée, nature, modalités et détermination des bénéficiaires) par le droit international, ne peut être modifiée ou violée par l'Etat obligé invoquant les dispositions de son droit interne.³⁵.

62. En ce qui concerne la violation du droit à la vie et d'autres droits (liberté et intégrité personnelle, garanties judiciaires et protection judiciaire), puisqu'il n'est pas possible de *restitutio in integrum* compte tenu de la nature du bien affecté, la réparation est effectuée, *entre autres*, selon la pratique jurisprudentielle internationale, au moyen d'une compensation équitable ou d'une compensation pécuniaire, à laquelle il faut ajouter les mesures positives de l'État pour assurer que des actes préjudiciables tels que ceux de la présente affaire ne se reproduisent pas³⁶.

63. Les réparations, comme le terme l'indique, consistent en des mesures tendant à faire disparaître les effets des violations. Sa nature et son montant dépendent des dommages causés tant au niveau matériel qu'au niveau immatériel. Les réparations ne peuvent impliquer ni enrichissement ni appauvrissement pour la victime ou ses ayants droit³⁷. En ce sens, les réparations établies dans cet Arrêt doivent être en rapport avec les violations constatées dans l'arrêt sur le fond rendu par la Cour le 26 janvier 2000 (*ci-dessus* para. 6).

VII RÉPARATIONS

64. Conformément aux éléments de preuve recueillis au cours des différentes étapes de la procédure et à la lumière des critères établis par la Cour dans sa jurisprudence, la Cour procédera maintenant à l'analyse des demandes présentées par les parties à la présente étape de la procédure afin de déterminer les mesures de réparation liées au préjudice matériel et moral et aux autres formes de réparation.

POUR) D.ANNÉEIMMATERIEL

^{3. 4} cf. *Affaire Cantoral-Benavides. Réparations, ci-dessus* note 3, par. 41 ; *Affaire Durand et Ugarte. Réparations* (art. 63.1 Convention américaine relative aux droits de l'homme). Arrêt du 3 décembre 2001. Série C n° 88, par. 25 ; et *Affaire Barrios Altos. Réparations* (art. 63.1 Convention américaine relative aux droits de l'homme). Arrêt du 30 novembre 2001. Série C n° 87, par. 25.

³⁵ cf. *Affaire Cantoral-Benavides. Réparations, ci-dessus* note 3, par. 41 ; *Affaire Cesti Hurtado. Réparations, ci-dessus* note 3, par. 3. 4 ; et *Affaire des "Enfants de la rue" (Villagrán Morales et al.). Réparations, ci-dessus* note 3, par. 61.

³⁶ cf. *Affaire du « Panel blanc » (Paniagua Morales et al.). Réparations, ci-dessus* note 4, par. 80 ; *Affaire Castillo Paez. Réparations, ci-dessus* note 29, par. 52 ; et *Affaire Garrido et Baigorria. Réparations* (art. 63.1 Convention américaine relative aux droits de l'homme). Arrêt du 27 août 1998. Série C No. 39, par. 41.

³⁷ cf. *Affaire Cantoral-Benavides. Réparations, ci-dessus* note 3, par. 42 ; *Affaire Cesti Hurtado. Réparations, ci-dessus* note 3, par. 36 ; et *Affaire des "Enfants de la rue" (Villagrán Morales et al.). Réparations, ci-dessus* note 3, par. 63.

65. Cette Cour commence à déterminer dans cette section ce qui correspond au dommage matériel, qui suppose la perte ou le préjudice des revenus des victimes, les dépenses engagées à la suite des faits et les conséquences de nature pécuniaire qui ont un lien de causalité avec les faits de la cause. *sous-juge*³⁸, pour lequel il établira un montant d'indemnité visant à compenser les conséquences patrimoniales des violations constatées dans le jugement du 26 janvier 2000.

Arguments des représentants de la victime et de ses proches

66. Les représentants de la victime et ses proches ont demandé à la Bolivie d'indemniser les proches de José Carlos Trujillo Oroza. À cet égard, ils ont noté ce qui suit :

^{pour)} d'estimer les dommages indirects, les dépenses dans lesquelles Mme Gladys Oroza de Solón Romero et M. Walter Solón Romero ont engagé pendant 28 ans afin de retrouver leur fils et rendre justice, tant au niveau national qu'international³⁹. De même, les dépenses et les coûts des traitements médicaux devenus nécessaires en raison des souffrances de Mme Oroza de Solón Romero découlant de la détention-disparition de son fils, de l'impunité des faits et de l'incertitude quant au lieu où se trouve la dépouille mortelle de la victime doivent être remboursés.⁴⁰ Le montant demandé correspond au montant total de 27 000,00 USD (vingt-sept mille dollars des États-Unis) ;

b) pour estimer le manque à gagner de la victime, il faut tenir compte que José Carlos Trujillo Oroza était âgé de 22 ans et sept mois au moment des faits et qu'il était étudiant en troisième année de philosophie et aspirait à devenir professeur et écrivain. Ils considèrent qu'il est prévisible et raisonnable qu'après l'obtention de son titre professionnel, la victime travaille dans des secteurs mieux rémunérés et pour une journée complète de travail, avec une rémunération supérieure au minimum mensuel en Bolivie. Partant du fait que l'espérance de vie moyenne en Bolivie est de 62,5 ans, considérant qu'il lui restait encore deux ans d'études pour obtenir son diplôme de philosophe, qu'il aurait commencé à travailler à l'âge de 24 ans, et sur la base des "environ 38 années restantes de sa vie professionnelle", le CEJIL a calculé le poste de manque à gagner d'un montant total de 153 900,00 dollars des États-Unis (cent cinquante-trois mille neuf cents dollars des États-Unis).⁴¹ Elle a également indiqué qu'il n'est pas vrai, contrairement à ce qu'affirme l'État, que dans sa méthodologie

³⁸ cf. *Affaire du « Panel blanc » (Paniagua Morales et al.) Réparations, ci-dessus* note 4, par. 99 et 169 ; et *Affaire Castillo Paez. Réparations, supra* note 29, paragraphe 76.

³⁹ Les dépenses demandées comprennent, selon les représentants, six voyages effectués à Santa Cruz (2 000,00 USD), deux voyages effectués à Washington, DC (3 100,00 USD), un voyage au Costa Rica (1 300,00 USD) et des appels téléphoniques, fax, copies et courriers étrangers liés à l'affaire devant la Commission et la Cour, en plus des procédures effectuées en interne (2 000,00 USD).

⁴⁰ Les dépenses demandées comprennent, selon les représentants, une consultation avec des médecins et un traitement pour le stress que cela a causé (18 600,00 \$US).

⁴¹ Le CEJIL a calculé le montant du manque à gagner comme suit : 900,00 USD du salaire de base réduit de moitié correspond à 450,00 USD du salaire moyen d'un philosophe en Bolivie en 2000 pendant 456 mois, soit 205 200,00 USD moins 25 % du total, soit 51 300,00 USD pour les dépenses personnelles.

vingt

de calcul est utilisé "le salaire actuel pour le porter aux 30 ans de disparition de José Carlos", mais ce qui a été fait a été de réduire le salaire de base de calcul de 50%, qui est celui d'un enseignant débutant âgé de 20 ans, de 900,00 \$ US (neuf cents dollars des États-Unis d'Amérique) à 450,00 \$ US (quatre cent cinquante dollars des États-Unis d'Amérique) » Au cas où la Cour désignerait un expert pour effectuer les calculs, elle demande que 900,00 dollars des États-Unis (neuf cents dollars des États-Unis) soient retenus comme salaire actuel ; et

c) que l'une des conséquences de la recherche inlassable de José Carlos Trujillo Oroza fait par Mme Oroza de Solón Romero était la perte du poste qu'il occupait, et que s'il avait " pris sa retraite du poste qu'il occupait à l'époque, en tant qu'enseignant à l'école normale ", sa pension aurait été équivalente à environ 500,00 \$ US (cinq cents dollars des États-Unis), alors qu'en raison de ce qui s'est passé, il a pris sa retraite en tant qu'enseignant de base avec un revenu mensuel de 150,00 \$ US (cent cinquante dollars des États-Unis).

67. En conséquence de ce qui précède, les représentants de la victime et ses proches estiment que l'Etat doit verser les sommes indiquées dans le tableau suivant :

Réparation des dommages matériels			
Victime	Domage Émergent	Profit sans emploi	Pertes économique de la mère du victime
José Carlos Trujillo Oroza	8 400,00 \$ ⁴² 18 600,00 \$ ⁴³	153 900 \$, 00	Non il quantifié
TOTAL	27 000,00 \$	153 900 \$, 00	
MONTANT TOTAL	180 900,00 \$		

68. Les représentants susmentionnés ont indiqué que le montant total de la réparation pécuniaire « sera affecté à un fonds qui portera le nom de José Carlos Trujillo Oroza » ; qui sera géré par

l'Assemblée permanente des droits de l'homme de Bolivie (APDHB), l'Association des proches des détenus, disparus et martyrs pour la libération nationale (ASOFAMD) et la Fondation Solón au nom de la famille de José Carlos pour financer des projets et des activités visant à la défense et à la promotion des droits de l'homme et décerner une distinction annuelle qui portera le nom de José Carlos Trujillo Oroza.

⁴² Ce montant correspond à ce qui a été demandé pour les frais engagés dans la recherche de la victime et dans les juridictions nationales et internationales.

⁴³ Ce montant correspond à ce qui a été demandé pour les frais de traitement médical reçus par la mère de la victime, Mme Gladys Oroza de Solón Romero.

Argumentation de la Commission

69. La Commission exprime son accord avec les critères des représentants de la victime et de ses proches pour établir l'indemnisation du dommage matériel et ajoute que José Carlos Trujillo Oroza travaille comme caméraman à temps partiel.

Allégations de l'État

70. Sur ce point, l'Etat déclare :

^{pour)} votre offre de payer le montant total de 40 000,00 USD (quarante milliers de dollars des États-Unis) à titre d'indemnisation unique et globale "pour tous les éléments demandés par le CEJIL et par la Commission". Cette indemnisation est équitable, selon la Bolivie, car les proches de la victime « ont déclaré ne pas vouloir d'argent, mais plutôt la punition des coupables » « et compte tenu du changement constant de position procédurale » desdits proches ; et

b) concernant le manque à gagner de la victime, qu'il y a une erreur dans méthode utilisée par le CEJIL et la Commission pour le calculer, puisqu'ils reprennent le salaire d'un professionnel diplômé en philosophie depuis l'année 2000 jusqu'au moment de la disparition. La chose correcte est de prendre le salaire d'un enseignant normal en 1977, de le transformer en une valeur constante en dollars des États-Unis et de l'actualiser, ce qui "fournit un résultat de 29 175,00 \$ US" (vingt-neuf mille cent soixante-quinze mille dollars des États-Unis).

Considérations de la Cour

71. La Cour, compte tenu des informations reçues au cours de la présente procédure, des faits considérés comme avérés et de sa jurisprudence constante, considère que la réparation du dommage matériel en l'espèce doit comprendre les éléments qui vont être indiqués dans la présente section.

72. La Cour rappelle que certains des faits de la présente affaire sont antérieurs aux dates de ratification de la Convention américaine et de reconnaissance de la compétence contentieuse de la Cour par l'Etat. Toutefois, la Cour observe également que l'Etat défendeur ne s'est pas opposé à l'examen des faits de la cause dans leur ensemble, et en ce qui concerne toute la période comprise entre 1971 et la date du présent arrêt. Il convient également de noter qu'il convient de tenir compte du fait que la Cour constitutionnelle de Bolivie a déclaré (*infrapara.* 107) que "la privation illégale de liberté ou la détention illégale [...] est un crime permanent", que "le délai de prescription pour les crimes permanents doit commencer à courir à partir du jour où cesse l'exécution du crime" et "que la victime n'a pas recouvré sa liberté à ce jour ; par conséquent, l'ordonnance n'a pas commencé à courir ». Sur la base de ce qui précède, la Cour examinera et statuera sur la situation continue de disparition forcée de M. José Carlos Trujillo Oroza et les conséquences de ladite situation.

73. La Cour, compte tenu des circonstances particulières de l'espèce, considère que l'Etat doit indemniser les proches de la victime des sommes que José Carlos n'a pas perçues comme revenus qu'il aurait pu obtenir

après avoir obtenu son diplôme de philosophie. A cet effet, il fixe la somme de 130 000,00 dollars américains (cent trente mille dollars des États-Unis), qu'il juge appropriée en termes de fonds propres, et qui sera remise à Mme Gladys Oroza de Solón Romero en tant que bénéficiaire de M. José Carlos Trujillo Oroza.

*
* *

74. Compte tenu des prétentions des parties, de l'ensemble des preuves, des faits avérés de la présente affaire et de sa jurisprudence, la Cour déclare que la réparation du dommage matériel en l'espèce doit également comprendre ce qui suit :

^{pour)} les diverses dépenses engagées par les proches de José Carlos Trujillo Oroza afin d'enquêter sur son sort, compte tenu de la dissimulation de ce qui s'est passé et de l'abstention d'enquêter sur les faits par les autorités boliviennes. Ces dépenses comprennent les visites dans les prisons et les institutions publiques, les frais de déplacement, principalement vers la ville de Santa Cruz, les billets d'avion, le logement, la nourriture, le paiement des appels téléphoniques, etc. S'agissant de la demande du CEJIL et de la Commission relative aux frais exposés dans le cadre du traitement de la procédure interne et de la procédure devant le système interaméricain, cette Cour statuera sur l'affaire au chapitre correspondant aux frais et dépens (*infrapara.* 129). Sur la base de tout ce qui précède, la Cour estime, équitablement, accorder le montant de 3 000,00 dollars américains (trois mille dollars américains) pour les dépenses engagées par les proches parents de la victime dans leur recherche ;

b) le traitement médical requis par Mme Gladys Oroza de Solón Romero, mère de la victime, car elle a souffert de divers problèmes de santé à la suite de la détention-disparition de son fils. Cependant, aucune preuve n'a été fournie pour quantifier le montant dépensé pour ledit traitement. La souffrance de Mme Oroza s'inscrit dans la situation de la disparition de son fils, l'incertitude quant à son sort, la souffrance de ne pas connaître les circonstances de sa mort, et sa frustration et son impuissance face au manque de résultats des enquêtes sur les faits par les autorités publiques boliviennes. Au vu de ce qui précède, la Cour estime qu'il est pertinent d'accorder à Mme Gladys Oroza de Solón Romero, en équité, la somme de 20 000,00 dollars américains (vingt mille dollars des États-Unis) pour frais médicaux ; et

c) bien que l'audience publique sur les réparations ait soulevé En ce qui concerne les pertes économiques de Mme Gladys Oroza de Solón Romero, mère de José Carlos Trujillo Oroza, vraisemblablement dérivées de la perte du poste qu'elle occupait et de la réduction conséquente de sa pension, les représentants de la victime et ses proches n'ont pas fourni de preuves à ce sujet, raison pour laquelle la Cour ne statuera pas sur la question.

*
* *

75. Sur la base de tout ce qui précède, la Cour fixe les montants suivants à titre de réparation des dommages pécuniaires pour les violations constatées dans l'arrêt du 26 janvier 2000 :

Réparation des dommages matériels			
Victime	perte de revenu de José Carlos	Dépenses pour le la recherche de la victime	Factures médecins de la mère de la victime
José Carlos Trujillo Oroza	130 000 \$,00	3 000,00 \$	20 000 \$,00
MONTANT TOTAL	153 000,00 \$		

76. Le montant total de l'indemnisation indiqué dans le tableau ci-dessus sera remis à Mme Gladys Oroza de Solón Romero, en tant que bénéficiaire de la réparation, tant en sa qualité de requérante légitime de José Carlos Trujillo Oroza (*ci-dessus* para. 56) ainsi qu'en sa qualité de titulaire de son propre droit.

B) D. ANNÉE YOMATÉRIEL

77. La Cour examine ensuite les effets dommageables des faits de la cause qui ne sont pas de nature économique ou patrimoniale. Le préjudice moral peut comprendre à la fois les souffrances et les afflictions causées aux victimes directes et à leurs proches, l'atteinte à des valeurs très importantes pour les personnes, ainsi que les altérations, de nature non pécuniaire, des conditions de vie de la victime ou de sa famille. Puisqu'il n'est pas possible d'attribuer un équivalent monétaire précis au préjudice moral, celui-ci ne peut, aux fins de la réparation intégrale des victimes, qu'être indemnisé, et ce de deux manières. En premier lieu, par le versement d'une somme d'argent ou la livraison de biens ou de services appréciables en argent, que la Cour détermine dans une application raisonnable de la discrétion judiciaire et en termes d'équité. ET,⁴⁴. Le premier aspect de la réparation des dommages moraux sera analysé dans cette section et le second dans la suivante.

Arguments des représentants de la victime et de ses proches

78. Les représentants de la victime et ses proches ont indiqué que :

⁴⁴ cf. *Affaire Cantoral Benavides. Réparations*, *supra* note 3, par. 53; et *Affaire des « enfants de la rue » (Villagrán Morales et al.)*. *Réparations*, *supra* note 3, par. 84.

^{pour)} le préjudice moral subi par José Carlos Trujillo Oroza, lorsqu'il a été victime de tortures et traitements vexatoires, se transmet par succession à ses héritiers, et se distingue des dommages directement causés aux proches de la victime. La mère de la victime, Mme Gladys Oroza de Solón Romero, est l'héritière et détentrice du préjudice moral que José Carlos a subi jusqu'à sa mort. Ces dommages n'ont pas été quantifiés par les représentants de la victime et ses proches ;

b) la mère de la victime, Gladys Oroza de Solón Romero, son père enfant adoptif, Walter Solón Romero, et ses frères, Pablo Erick Solón Romero Oroza et Walter Solón Romero Oroza, ont souffert directement et profondément de la détention, de la torture et de la disparition forcée de José Carlos Trujillo Oroza. Ils ont demandé qu'il soit pris en considération que le crime de disparition forcée continue d'être commis et que l'incertitude de la mère et des frères et sœurs de la victime n'a pas cessé, car ils ne savent toujours pas où se trouve José Carlos, ce qui leur cause des souffrances et de graves dommages à leur vie ;

c) Quant à Gladys Oroza de Solón Romero, elle s'est consacrée depuis 30 ans pour demander justice et obtenir la dépouille mortelle de son fils. En conséquence, Mme Oroza et sa famille ont été victimes de harcèlement et de menaces. Gladys Oroza a dû voir la victime alors qu'il était détenu à la prison d'El Pari avec des signes de torture, et elle s'est sentie impuissante face aux réponses évasives et contradictoires de l'État. La douleur permanente qu'il ressent depuis 1971 a eu un impact sur sa santé, pour laquelle il a dû recevoir un traitement médical continu pour contrôler son niveau de tension émotionnelle. Pour les souffrances prolongées, ils réclament une indemnisation de 100 000,00 dollars américains (cent mille dollars américains) ;

d) En ce qui concerne Walter Solón, il a assumé la responsabilité d'élever de José Carlos Trujillo Oroza depuis l'âge de trois ans, en plus du fait qu'il était un grand ami et professeur pour la victime. Depuis la disparition de José Carlos Trujillo Oroza, il s'est consacré à soutenir moralement et financièrement Gladys Oroza de Solón Romero dans tous ses efforts pour obtenir justice et récupérer la dépouille mortelle de son fils. Par conséquent, ils réclament une indemnité de 50 000,00 \$US (cinquante mille dollars des États-Unis). En raison du fait que Walter Solón est déjà décédé, il est demandé que ledit montant soit transmis à ses héritiers, conformément à la législation bolivienne respective ;

et) en ce qui concerne Pablo Erick et Walter, tous deux Solón Romero Oroza, ils avaient respectivement 15 et 12 ans lorsque leur frère aîné a été arrêté et a disparu, et il leur était très difficile de faire face à ce qui s'était passé à un si jeune âge. En plus de leur propre souffrance, ils ont été affectés par la souffrance de leur mère. En tant qu'adultes, ils ont soutenu leur mère dans les efforts déployés pour obtenir justice et apprendre la vérité. Pour les souffrances causées, une indemnité de 50 000,00 US\$ (cinquante mille dollars des États-Unis) est réclamée pour chacun d'eux ; et

F) réparation pour la disparition forcée de José Carlos Trujillo Oroza
Elle ne devrait pas se limiter à l'indemnisation du manque à gagner, des dommages indirects et des dommages moraux subis par les proches de la victime, car aucun de ces éléments ne compense la valeur de la vie elle-même. Il existe une valeur attribuable à la vie de chaque personne qui transcende ces éléments, d'où découle un droit différent des droits des membres de la famille, et sa violation génère une obligation indépendante de réparation. La garantie du droit à la vie envisagée dans la Convention exige qu'on lui attribue une valeur autonome. Ils ont demandé à la Bolivie d'accorder à la mère et aux frères de José Carlos Trujillo Oroza une indemnisation pour la violation de son droit à la vie, en la fixant à une valeur symbolique de 100 000,00 dollars des États-Unis (cent mille dollars des États-Unis).

79. En conséquence de ce qui précède, les représentants de la victime et ses proches estiment que l'Etat doit verser les sommes indiquées dans le tableau suivant :

Réparation du préjudice moral		
victime et son parents	Dommage moral	Violation de droit à la vie
José Carlos Trujillo Oroza	Non il ils ont quantifié.	100 000,00 \$
Gladys Oroza de Solón Romero	100 000,00 \$	
Walter Solon romero gonzales	50 000,00 \$	
Pablo Erick Solon Romero Oroza	50 000,00 \$	
Walter Solon Romero Oroza	50 000,00 \$	
TOTAL	250 000,00 USD	100 000,00 \$
TOTAL	350 000,00 USD	

Argumentation de la Commission

80. La Commission a marqué son accord avec les critères des représentants de la victime et de ses proches pour établir l'indemnisation du préjudice moral.

Allégations de l'État

81. L'État a déclaré :

^{pour)} qu'il avait envoyé une note officielle à la mère de la victime reconnaissant les faits et demandant des excuses officielles pour ce qui s'est passé. Ledit document démontre que l'Etat a accordé pleine satisfaction morale aux proches de la victime ;

b) que l'utilisation politique de l'affaire à des fins extra-procédurales disqualifie les prétentions du procès en réparation du préjudice moral ; et

c) offrant de payer le montant total de 40 000,00 USD (quarante mille dollars des États-Unis d'Amérique) à titre d'indemnisation unique et globale "pour tous les éléments demandés par le CEJIL et par la Commission". Cette indemnisation est juste, selon la Bolivie, car les proches de la victime "ont déclaré ne pas vouloir d'argent, mais plutôt la punition des coupables" "et compte tenu du changement constant de position procédurale" desdits proches.

Considérations de la Cour

82. La Cour considère que la jurisprudence peut servir de guide pour établir des principes en la matière, bien qu'elle ne puisse être invoquée comme critère univoque à suivre car chaque cas doit être analysé à la lumière de ses spécificités.^{Quatre cinq.} A ce qui précède, il convient d'ajouter qu'en l'espèce l'État a reconnu les faits et assumé sa responsabilité.

83. La Cour, comme d'autres juridictions internationales, a indiqué à plusieurs reprises que la peine de condamnation peut constituer *en soi* une forme de réparation du préjudice moral⁴⁶. Cependant, en raison des circonstances graves de l'espèce, de l'intensité des souffrances que les faits respectifs ont causées à la victime et qui d'une certaine manière ont également causé des souffrances à ses proches, des altérations des conditions d'existence des proches de la victime, et des autres conséquences de nature immatérielle ou non pécuniaire qu'ils ont causées à cette dernière, la Cour estime devoir ordonner le paiement d'une indemnité pour préjudice moral, conformément à l'équité.⁴⁷

84. Lors de l'examen et de la fixation des réparations pour préjudice moral, la Cour a tenu compte des différents types de préjudice moral auxquels les représentants de la victime et ses proches et la Commission ont fait référence : les souffrances physiques et psychologiques subies par la victime directe et les souffrances physiques et psychologiques subies par les proches parents de la victime en raison de la détention, de la torture, du déni de justice, de l'absence d'enquête sur les faits et de sanction des responsables, et de l'ignorance du lieu où se trouve la dépouille mortelle de M. Trujillo Oroza.

85. Comme l'a indiqué la Cour, le préjudice moral infligé à la victime est évident, car il est propre à la nature humaine que toute personne soumise à

^{Quatre cinq.} cf. *Affaire du « Panel blanc » (Paniagua Morales et al.) Réparations*, ci-dessus note 4, par. 104 ; *Affaire Blake. Réparations* (art. 63.1 Convention américaine relative aux droits de l'homme). Arrêt du 22 janvier 1999. Série C n° 48, par. 54 ; et *Affaire Castillo Paez. Réparations*, ci-dessus note 29, par. 83.

⁴⁶ cf. *Affaire Cantoral-Benavides. Réparations*, supranote 3, par. 57 ; *Cas de la communauté Mayagna (Sumo) Awas Tingni*, ci-dessus note 5, par. 166 ; et *Affaire Cesti Hurtado. Réparations*, ci-dessus note 3, par. 51. Dans le même sens, cf. *Cour européenne des droits de l'homme, Ruiz Torija c. Espagne* arrêt du 9 décembre 1994, série A no. 303-A, par. 33 ; *Cour européenne des droits de l'homme, Boner c. l'arrêt Royaume-Uni* du 28 octobre 1994, série A no. 300-B, par. 46 ; *Cour eur. DH, Kroon et autres c. l'arrêt néerlandais* du 27 octobre 1994, série A no. 297-C, par. Quatre cinq ; *Cour eur. DH, arrêt Darby* du 23 octobre 1990, série A no. 187, par. 40 ; *Cour européenne des droits de l'homme, arrêt Wassink* du 27 septembre 1990, série A no. 185-A, par. 41 ; *Cour eur. DH, Koendjibiarie*, arrêt du 25 octobre 1990, série A no. 185-B, par. 3. 4 ; et *Cour eur. DH, arrêt McCallum* du 30 août 1990, série A no. 183, par. 37.

⁴⁷ cf. *Affaire Cantoral-Benavides. Réparations*, ci-dessus note 3, par. 57 ; *Cas de la communauté Mayagna (Suno) Awas Tingni*, ci-dessus note 5, par. 167 ; et *Affaire Cesti Hurtado. Réparations*, ci-dessus note 3, par. 51.

victimes d'agressions et d'humiliations, comme celles commises contre José Carlos Trujillo Oroza (détention illégale, torture et mort) éprouvent une profonde souffrance morale, qui s'étend aux membres les plus intimes de la famille, en particulier ceux qui étaient en contact affectif étroit avec la victime⁴⁸. "La production de ce dommage ne nécessite pas de preuve et la reconnaissance de responsabilité faite à l'époque suffit"⁴⁹ pour la Bolivie.

86. Le droit à réparation des dommages subis par la victime jusqu'au moment de son décès est transmis par succession à ses héritiers⁵⁰ (*ci-dessus* para. 56), et les dommages causés par le décès de la victime à ses proches ou à des tiers peuvent être réclamés par ceux-ci sur la base de leur propre droit.⁵¹

87. La Cour considère que la mère de José Carlos Trujillo Oroza, Mme Gladys Oroza de Solón Romero, est l'héritière de son fils et lui succède dans le droit d'être indemnisé pour les souffrances subies par lui dans la vie, raison pour laquelle le montant établi par la Cour pour ce concept doit être remis dans son intégralité à Mme Oroza de Solón Romero.

88. Dans le cas des proches parents de José Carlos, eux-mêmes victimes directes des violations de divers articles de la Convention américaine (*ci-dessus* para. 55), pour la détermination de la réparation du préjudice moral, la Cour considère que :

^{pour)} l'anxiété et l'incertitude que la disparition et le manque de les informations sur le lieu de séjour de la victime causées à ses proches constituent pour eux un préjudice moral⁵². En effet, les circonstances de la disparition de M. José Carlos Trujillo Oroza ont causé à ses parents et frères et sœurs d'intenses souffrances et angoisses, ainsi qu'un sentiment d'insécurité, de frustration et d'impuissance face à l'abstention des autorités publiques boliviennes d'enquêter sur les faits. La souffrance des proches, en violation de l'article 5 de la Convention, est indissociable de la situation engendrée par la disparition forcée de M. José Carlos Trujillo Oroza et qui persiste jusqu'au prononcé du présent arrêt.⁵³ Rechercher,

⁴⁸ cf. *Affaire du « Panel blanc » (Paniagua Morales et al.)*. Réparations, *ci-dessus* note 4, par. 106, 124, 142, 157 et 173 ; *Affaire Castillo Paez*. Réparations, *ci-dessus* note 29, par. 86 ; et *Affaire Loayza-Tamayo*. Réparations, *ci-dessus* note 31, par. 138.

⁴⁹ *Affaire Garrido et Baigorria*. Réparations, *ci-dessus* note 36, par. 49. Dans le même sens cf. *Affaire du « Panel blanc » (Paniagua Morales et al.)*. Réparations, *ci-dessus* note 4, par. 106, 124, 142, 157 et 173 ; *Affaire Castillo Paez*. Réparations, *ci-dessus* note 29, par. 86 ; et *Affaire Loayza-Tamayo*. Réparations, *ci-dessus* note 31, par. 138.

⁵⁰ cf. *Affaire des "Enfants de la rue" (Villagrán Morales et al.)*. Réparations, *ci-dessus* note 3, par. 67 ; *Affaire du « Panel blanc » (Paniagua Morales et al.)*. Réparations, *ci-dessus* note 4, par. 84 ; et *Affaire Neira Alegría et al.* Réparations, *ci-dessus* note 28, par. 60.

⁵¹ cf. *Affaire des "Enfants de la rue" (Villagrán Morales et al.)*. Réparations, *ci-dessus* note 3, par. 68 ; *Affaire du « Panel blanc » (Paniagua Morales et al.)*. Réparations, *ci-dessus* note 4, par. 85 ; et *Affaire Castillo Paez*. Réparations, *ci-dessus* note 29, par. 59.

⁵² cf. *Affaire Bámaca Velásquez*. Arrêt du 25 novembre 2000. Série C n° 70, par. 160 et 165 ; *Affaire Blake*. Réparations, *ci-dessus* note 45, par. 56 ; et *Affaire Castillo Paez*. Réparations, *ci-dessus* note 29, par. 87.

⁵³ cf. *Affaire Bámaca Velásquez*, *ci-dessus* note 52, par. 160 et 165 ; *Affaire Blake*. Réparations, *ci-dessus* note 45, par. 57 ; et *Affaire Blake*. Arrêt du 24 janvier 1998. Série C n° 36, par. 114 et 116.

En conclusion, elle considère que le grave préjudice moral subi par les quatre proches de M. José Carlos Trujillo Oroza est pleinement démontré.

b) Il convient également de prêter attention au fait que la Cour présume que le décès d'une personne cause un préjudice moral à ses parents, raison pour laquelle il n'est pas nécessaire de le prouver⁵⁴. Comme l'a dit cette Cour, "il est possible d'admettre la présomption que les parents ont moralement souffert en raison de la mort cruelle de leurs enfants, car il est typique de la nature humaine que toute personne éprouve de la douleur face à la torture de son enfant."⁵⁵.

c) Concernant le préjudice moral causé à la mère de la victime, la Madame Gladys Oroza de Solón Romero, il est évident que la disparition de votre fils, en particulier dans les circonstances dans lesquelles elle s'est produite, vous a causé une peine très grave. Les événements survenus ont causé une grave altération du cours qu'aurait normalement suivi sa vie, ce qui représente une grave atteinte à son mode de vie.⁵⁶.

d) Les considérations précédentes(*ci-dessus* para. 88.a et b) sont applicables aux père adoptif ou beau-père et les frères et sœurs de la victime, qui, en tant que membres d'une famille intégrée, entretenaient une relation étroite avec José Carlos Trujillo Oroza, vivaient dans la même maison et ont fait l'expérience directe de l'incertitude quant à l'endroit où se trouvait la victime, raison pour laquelle ils ne pouvaient pas être indifférents aux graves afflictions de José Carlos. De même, en ce qui concerne les frères et sœurs de la victime, il faut tenir compte du fait que, selon la jurisprudence la plus récente de la Cour, on peut présumer que le décès d'une personne cause un préjudice moral à ses frères et sœurs.⁵⁷ Le montant correspondant au préjudice moral causé à Walter Solón Romero Gonzales sera remis, à parts égales, à son épouse et ses deux enfants.

89. Tenant compte des différentes facettes du préjudice auxquelles il a été fait référence, invoquées par les représentants de la victime et ses proches et auxquelles la Commission souscrit, dans la mesure où cela est pertinent et répond aux particularités de l'affaire, la Cour établit en équité la valeur de la réparation du préjudice moral, qui doit être faite en faveur des proches de la victime, dans les termes indiqués dans le tableau qui est retranscrit :

⁵⁴ cf. *Affaire Cantoral-Benavides. Réparations, ci-dessus* note 3, par. 37 et 61 a); *Affaire des "Enfants de la rue" (Villagrán Morales et al.). Réparations, ci-dessus* note 3, par. 66; et *Affaire du « Panel blanc » (Paniagua Morales et al.) Réparations, ci-dessus* note 4, par. 108, 125, 143 et 158.

⁵⁵ *Affaire Aloeboetoe et autres. Réparations, supra* note 28, par. 76 ; et cf. *Affaire Castillo Paez. Réparations, ci-dessus* note 29, par. 88 ; *Affaire Loayza-Tamayo. Réparations, ci-dessus* note 31, par. 142 ; et *Affaire Garrido et Baigorria. Réparations, ci-dessus* note 36, par. 62.

⁵⁶ cf. *Affaire Loayza-Tamayo. Réparations, ci-dessus* note 31, par. 147-154 ; et *Affaire Cantoral-Benavides. Réparations, ci-dessus* note 3, par. 60.

⁵⁷ cf. *Affaire Cantoral-Benavides. Réparations, ci-dessus* note 3, par. 37 et 61 d); *Affaire des "Enfants de la rue" (Villagrán Morales et al.). Réparations, ci-dessus* note 3, par. 68; et *Affaire du « Panel blanc » (Paniagua Morales et al.) Réparations, ci-dessus* note 4, par. 110, 126 et 144.

Réparation du préjudice moral	
Victime et ses proches	Montant
José Carlos Trujillo Oroza (victime)	100 000,00 \$
Gladys Oroza de Solón Romero (mère)	80 000,00 \$
Walter Solón Romero Gonzáles (père adoptif)	25 000,00 \$
Pablo Erick Solón Romero Oroza (frère)	20 000,00 \$ -
Walter Solón Romero Oroza (frère)	20 000,00 \$
MONTANT TOTAL	245 000,00 \$

C) SOIT APRÈS FORMES DE RÉPARATION

90. Dans cette section, la Cour déterminera les mesures de réparation du dommage moral qui n'ont pas de portée pécuniaire.

Arguments des représentants de la victime et de ses proches

91. Les représentants de la victime et ses proches demandent à la Cour d'ordonner les mesures de satisfaction suivantes :

^{pour)} enquête sur le lieu de disparition de la personne disparue et restitution de son corps.

La Bolivie doit réaliser au moins certaines actions concrètes. L'une des mesures consiste à créer un mécanisme d'enquête judiciaire efficace, puisque les enquêtes menées pour clarifier les faits de cette affaire n'ont pas avancé. Ils demandent la création d'une Commission spéciale mixte d'enquête, présidée par la Commission des droits de l'homme de la Chambre des députés et composée de représentants de l'Assemblée permanente des droits de l'homme et de l'Association des proches des détenus-disparus (ASOFAMD). L'Etat doit allouer un budget suffisant aux travaux de cette Commission Mixte. L'obligation d'enquêter et de punir les responsables des faits et l'obligation d'enquêter sur le sort de la personne disparue et de restituer le corps à la famille ont des objectifs spécifiques différents.

b) enquête et sanction effective des auteurs et des receleurs de faits.

L'État doit enquêter et appliquer les sanctions appropriées à tous ceux qui ont permis, par omission ou commission, que l'impunité prévale dans les crimes contre les droits de l'homme. Il n'y a pas eu une seule enquête, mais plusieurs qui ont été interrompues à différentes étapes du processus au niveau interne. Les représentants de la victime et de ses proches ont présenté une liste de personnes auxquelles l'État doit demander de faire une déclaration. Ils ont rapporté que le 27 mars 2000, la Cinquième Cour de

L'enquête criminelle de Santa Cruz a engagé des poursuites pénales pour les crimes de privation de liberté et de harcèlement et de torture contre Juan Antonio Elio, sous-secrétaire à l'intérieur à l'époque des faits, Elias Moreno Caballero, Justo Sarmiento Alanés et Percy González Monasterios, agents du Département de l'ordre politique et de la prison d'El Pari, pour les événements survenus contre José Carlos Trujillo Oroza, et que le 6 avril 2000, les proches de la victime ont porté plainte contre ont déclaré les prévenus et ont demandé la prolongation de l'ordonnance d'enquête initiale pour crime de meurtre et sa prolongation contre Mario Adett Zamora, ministre de l'Intérieur au moment des faits, Ernesto Morant Lijerón et Oscar Menacho. En novembre 2000, le juge déclare la prescription de l'action pénale, dont ils ont fait appel de la condamnation auprès de diverses instances judiciaires, qui ont confirmé ladite décision. Ils demandent à la Cour d'indiquer à l'Etat que le crime de disparition forcée de personnes est imprescriptible, et que l'Etat doit lever l'obstacle de la prescription pour mettre fin à l'impunité dans la présente affaire ;

c) réformes législatives.

L'État doit achever la réforme du Code pénal afin de qualifier le crime de disparition forcée de personnes, conformément aux critères établis dans les traités internationaux ratifiés par la Bolivie. Dans le procès pénal qui a enquêté sur ce qui est arrivé à José Carlos Trujillo Oroza, des types criminels déficients ont été utilisés qui n'ont pas permis de progresser dans l'établissement de la responsabilité pénale. Le projet de loi a été présenté au Congrès le 4 septembre 1998 et n'a pas encore été concrétisé en loi de la République. L'établissement du crime de disparition forcée de personnes permettrait d'avancer dans la tâche de rendre justice dans le cas de José Carlos Trujillo Oroza et constituerait une contribution importante pour éviter la répétition d'événements tels que ceux qui se sont produits ;

d) actes symboliques qui donnent un sens national à la réparation.

L'Etat doit reconnaître publiquement sa responsabilité internationale pour les faits qui font l'objet de cette affaire ; demander des excuses publiques à la famille de la victime par l'intermédiaire des médias ; ériger un monument à la mémoire de José Carlos, dans une zone importante, à fort trafic, au centre de la ville de Santa Cruz, et tous les aspects qui s'y rapportent doivent être convenus conjointement avec la mère et les frères et sœurs de la victime ; l'État doit décréter le 2 février comme « Journée nationale des détenus et des disparus » en accordant suffisamment d'importance à cette date avec des actes publics, des cérémonies dans les centres éducatifs, entre autres ; et elle doit disposer de tous les moyens efficaces pour que ces mesures symboliques aient l'intérêt et la participation des moyens de communication sociale ; et

et) mesures de réhabilitation.

L'État doit accorder à la mère et aux frères et sœurs de José Carlos Trujillo Oroza la somme de 5 000,00 dollars américains (cinq mille dollars des États-Unis) afin de les allouer à un traitement de réhabilitation de leur état psychologique et physique au moment de la disparition de José Carlos.

Argumentation de la Commission

92. Pour sa part, la Commission a demandé à la Cour d'ordonner les mesures de réparation suivantes :

^{pour)} enquête sur le lieu de disparition de la personne disparue et restitution de son corps.

Il s'agit d'une obligation d'office qui ne peut être déléguée par l'État. Trente ans se sont écoulés depuis les événements survenus à Santa Cruz, en Bolivie, et l'État n'a pas retrouvé la dépouille mortelle de la victime. Elle espère que l'État retrouvera la dépouille mortelle de José Carlos Trujillo Oroza et la remettra à sa mère;

b) enquête et sanction effective des auteurs et des receleurs de faits.

Il s'agit d'une obligation d'office qui ne peut être déléguée par l'État. La Bolivie doit pénaliser les auteurs, les commanditaires et les dissimulateurs de ces événements.

La Commission sait qu'en 1999, l'État a procédé à une enquête sur les faits. Cependant, a officiellement lancé une enquête sur les faits. Cependant, la première étape de l'enquête n'a pas été menée avec la diligence requise et le rapport de conclusions de la police technique judiciaire n'a pas inclus d'éléments de preuve importants. Les faits ont été qualifiés d'infractions pénales incorrectes et non de disparition forcée de personnes. Le 10 novembre 2000, le juge chargé de l'affaire a rendu une ordonnance déclarant que l'action pénale était prescrite. Trente ans se sont écoulés sans que l'État n'ait déployé toute la diligence voulue pour poursuivre, identifier et punir les responsables. L'affaire est en toute impunité. Le 5 mai 1999, la Bolivie a ratifié la Convention interaméricaine sur la disparition forcée des personnes, qui consacre l'imprescriptibilité des poursuites pénales découlant de la disparition forcée de personnes. Étant donné que l'on ne sait pas où se trouve José Carlos Trujillo Oroza et que les faits n'ont pas été clarifiés, le crime continu de disparition forcée de personnes continue d'être commis, raison pour laquelle la Convention interaméricaine sur la disparition forcée des personnes s'applique pleinement à cette affaire. L'État a l'obligation d'éliminer l'obstacle interne à la prescription de l'action pénale afin que « les responsables soient poursuivis et sanctionnés au titre du crime de disparition forcée de personnes » ;

c) réformes législatives.

Les obligations internationales de la Bolivie ne seront remplies que lorsque le crime de disparition forcée de personnes sera effectivement inscrit dans le Code pénal bolivien; et

d) mesures de réhabilitation.

La Commission soutient la demande des proches de la victime que l'État leur offre toutes les facilités nécessaires à leur réadaptation mentale, physique et psychologique, car ils ont souffert pendant de nombreuses années à la recherche d'un être cher et à la demande de justice.

De plus, la Commission a indiqué, concernant la reconnaissance publique des

responsabilité, que :

^{pour)} considère que le retrait des exceptions préliminaires et la reconnaissance des faits de la requête, par l'Etat, ainsi que son acceptation de sa responsabilité internationale devant la Cour, constituent des mesures de satisfaction en l'espèce ; et

b) soutient la demande du plus proche parent de la victime que l'État élever un monument à la mémoire de la victime et déclarer le 2 février "Journée nationale des détenus et des disparus" en tant qu'actes symboliques pour se souvenir de la date à laquelle José Carlos Trujillo Oroza a disparu.

Allégations de l'État

93. Sur ce point, l'Etat soulève ce qui suit :

^{pour)} enquête sur les faits.

La requête de la Commission admet que l'État s'est conformé à l'enquête administrative qui a déterminé une partie des faits et identifié certains coupables possibles. L'État a informé la Commission le 5 septembre 1994 de ces enquêtes. Le 10 avril 1996, le ministre des Relations extérieures a envoyé une note à Mme Gladys Oroza de Solón Romero l'informant de ces enquêtes. L'arrêt de la Cour du 26 janvier 2000 reconnaît que la Bolivie a ouvert des enquêtes judiciaires. Cette enquête a suivi son cours normal, des témoignages ont été reçus de quatre des suspects ; le juge a ouvert l'accusation; la déclaration de Mme Oroza a été reçue, accompagnée de son avocat ; les défenseurs ont formé la défense de prescription de l'action pénale ; le juge a accordé une audience à la mère de la victime, puis décréta l'extinction de l'action pénale par prescription. La décision a été portée en appel et confirmée par la Haute Cour. Les proches de la victime ont déposé un recours en protection constitutionnelle qui n'a pas été admis et un recours a été déposé devant la Cour constitutionnelle. Vu la demande faite à la Cour par les représentants de la victime et ses proches et la Commission, en ce sens « qu'elle rende un arrêt annulant les décisions de justice rendues » et lève « l'obstacle juridique que présente la prescription de l'action pénale en droit interne », La Bolivie a déclaré qu'elle "n'a aucune objection à ce que les coupables de ce crime soient jugés [... et à] que la Cour déclare une sorte de solution juridique par laquelle un arrêt de cette Cour interaméricaine peut amender ou modifier les décisions des tribunaux nationaux. " Il ne sait pas quelle est cette solution juridique possible. L'Etat respectera la décision que la Cour pourra rendre à cet égard ;

b) localisation et remise des dépouilles mortelles.

Malheureusement, rien n'indique l'emplacement possible du corps de José Carlos Trujillo Oroza. L'aboutissement de cette réclamation « sera le résultat du processus judiciaire qui se déroulera avec la participation des proches parents de la victime » ;

c) préparation d'un projet de loi punissant les disparitions forcées de personnes.

Le projet de loi qui pénalise la disparition forcée de personnes avec des peines de prison est en cours d'examen devant le Congrès bolivien, a été approuvé lors du premier débat par la Chambre des députés et suit son cours normal dans ladite Chambre. L'État est disposé à respecter le délai accordé par la Cour pour approuver le projet de loi en tant que loi de la République, le sanctionner et le publier au Journal officiel. Par conséquent, la Bolivie s'est déjà conformée à la troisième demande de la requête ;

d) excuses publiques à la famille de la victime par le biais des médias communication.

Le ministre des Affaires étrangères de la Bolivie a envoyé une note aux proches de la victime dans laquelle il a exprimé qu'il "regrette profondément le fait". Étant donné que cette note a été acceptée comme valable par la Commission pour discuter de la reconnaissance des faits, elle doit également être valable pour démontrer que la Bolivie "a accordé satisfaction au plus proche parent de la victime". La reconnaissance des faits et le jugement au fond de l'affaire ont été "largement diffusés par tous les médias de masse", ce qui constitue une satisfaction morale. En vertu de ce qui précède, l'État s'est conformé à la quatrième demande de la requête ; et

et) monument à la mémoire de la victime.

L'État juge juste "qu'une école [...] soit désignée au nom de José Carlos Trujillo Oroza, afin de préserver sa mémoire".

Considérations de la Cour

94. L'une des réparations demandées par les représentants de la victime et ses proches et par la Commission est celle qui se réfère aux réformes législatives ; Plus précisément, ils demandent à la Cour de déclarer que la Bolivie doit conclure la réforme du Code pénal afin que le crime de disparition forcée de personnes soit qualifié, conformément aux traités internationaux ratifiés par l'État.

95. La Cour note que la Bolivie a ratifié la Convention interaméricaine sur la disparition forcée des personnes, dont l'article III stipule que

[L]es États parties s'engagent à adopter, conformément à leurs procédures constitutionnelles, les mesures législatives éventuellement nécessaires pour qualifier de crime la disparition forcée de personnes et à prononcer une peine appropriée tenant compte de son extrême gravité. Ce crime sera considéré comme continu ou permanent jusqu'à ce que la destination ou l'endroit où se trouve la victime soit établi.

96. En n'ayant pas défini le crime de disparition forcée dans sa législation nationale, la Bolivie ne se conforme pas seulement à l'instrument susmentionné mais aussi à l'article 2 de la Convention américaine. À cet égard, la Cour a indiqué que :

[...] le devoir général de l'État, établi à l'article 2 de la Convention, comprend l'adoption de mesures visant à supprimer les normes et pratiques de toute nature qui impliquent une violation des garanties prévues à

3. 4

la Convention, ainsi que la promulgation de normes et le développement de pratiques conduisant au respect effectif desdites garanties.

[...]

Dans le droit des gens, une norme coutumière prescrit qu'un État qui a ratifié un traité relatif aux droits de l'homme doit introduire les modifications nécessaires dans son droit interne pour assurer le respect fidèle des obligations assumées. Cette norme est universellement acceptée, avec un appui jurisprudentiel. La Convention américaine établit l'obligation générale de chaque État partie d'adapter son droit interne aux dispositions de ladite Convention, afin de garantir les droits qui y sont consacrés. Ce devoir général de l'État partie implique que les mesures de droit interne doivent être effectives (principe de *effet utile*). Cela signifie que l'État doit prendre toutes les mesures pour que ce qui est établi dans la Convention soit effectivement respecté dans son ordre juridique interne, comme l'exige l'article 2 de la Convention. Ces mesures ne sont effectives que lorsque l'État adapte son action aux règles de protection de la Convention.⁵⁸

97. En outre, il est important de noter que l'absence de criminalisation de la disparition forcée de personnes a entravé le développement effectif de la procédure pénale suivie en Bolivie pour enquêter et punir les crimes commis au détriment de José Carlos Trujillo Oroza, permettant de perpétuer l'impunité dans cette affaire.

98. Enfin, la Cour tient compte de ce que la Bolivie a indiqué en ce sens que le projet de loi qui se trouve au Congrès bolivien a été approuvé lors du premier débat par la Chambre des députés et suit son cours normal. Toutefois, cette Cour juge appropriée la demande d'ordonner à l'État de qualifier le crime de disparition forcée de personnes dans son système juridique interne et considère que cette réparation ne doit être considérée comme accomplie que lorsque le projet devient une loi de la République et entre en vigueur, ce qui doit être fait dans un délai raisonnable à compter de la notification du présent arrêt.

*
* *
*

99. En ce qui concerne l'allégation selon laquelle la Cour déclare que la Bolivie doit enquêter et punir les auteurs et les dissimulateurs des événements survenus dans cette affaire, cette Cour doit d'abord indiquer que la Convention américaine garantit l'accès à la justice à toutes les personnes pour protéger leurs droits et que les devoirs de prévenir, d'enquêter, d'identifier et de punir les auteurs et les receleurs de violations des droits de l'homme incombent aux États parties.⁵⁹ En d'autres termes, toute violation des droits de l'homme entraîne le devoir de l'État de mener une enquête effective pour identifier les responsables des violations et, le cas échéant, les punir.

⁵⁸ cf. *Affaire "La dernière tentation du Christ" (Olmedo Bustos et al.)*, Arrêt du 5 février 2001. Série C n° 73, par. 85 et 87.

⁵⁹ cf. *Affaire du « Panel blanc » (Paniagua Morales et al.)*, Réparations, ci-dessus note 4, par. 198 ; *Affaire Ivcher Bronstein*, Arrêt du 6 février 2001. Série C n° 74, par. 186 ; et *Affaire Blake*, Réparations, supranote 45, par. 61.

100. Cette Cour s'est référée à plusieurs reprises au droit des proches des victimes de savoir ce qui s'est passé et de savoir qui étaient les agents de l'Etat responsables desdits faits.⁶⁰ Comme l'a indiqué la Cour, "l'enquête sur les faits et la punition des personnes responsables [...] est une obligation qui correspond à l'État chaque fois qu'une violation des droits de l'homme s'est produite et cette obligation doit être remplie avec sérieux et non comme une simple formalité".⁶¹

101. L'État a le devoir d'éviter et de combattre l'impunité, que la Cour a définie comme "l'incapacité générale à enquêter, poursuivre, capturer, poursuivre et condamner les responsables des violations des droits protégés par la Convention américaine".⁶² À cet égard, la Cour a noté que

. . . L'État a l'obligation de combattre cette situation par tous les moyens légaux disponibles, car l'impunité favorise la répétition chronique des violations des droits de l'homme et l'absence totale de défense des victimes et de leurs familles.⁶³

Bref, l'État qui laisserait impunies les violations des droits de l'homme manquerait également à son devoir de garantir le libre et plein exercice des droits des personnes soumises à sa juridiction.⁶⁴

102. Par conséquent, l'État a l'obligation d'enquêter sur les faits qui ont affecté José Carlos Trujillo Oroza et ses proches et qui sont à l'origine des violations de la Convention américaine en l'espèce, d'identifier les responsables et de les punir, et d'adopter les dispositions de droit interne nécessaires pour assurer le respect de cette obligation (articles 1.1 et 2 de la Convention américaine et article I de la Convention interaméricaine sur la disparition forcée des personnes).

103. La Cour observe qu'en l'espèce quatre circonstances ont été les principaux obstacles à la réalisation d'une enquête effective sur les faits qui ont affecté M. José Carlos Trujillo Oroza et à la sanction des responsables, à savoir : a) le temps qui s'est écoulé ; b) l'absence de typification du crime de disparition forcée ; c) l'application de la prescription de l'action dans le processus

⁶⁰ cf. *Affaire Cantoral Benavides*, ci-dessusnote 3, par. 69; *Affaire des "Enfants de la rue" (Villagrán Morales et al.)*, Réparations, ci-dessusnote 3, par. 100 ; et *Affaire du « Panel blanc » (Paniagua Morales et al.)*, Réparations, ci-dessusnote 4, par. 200.

⁶¹ *Affaire El Amparo*, Réparations (art. 63.1 Convention américaine relative aux droits de l'homme). Arrêt du 14 septembre 1996. Série C n° 28, par. 61. Dans le même sens cf. *Affaire Cantoral-Benavides*, Réparations, ci-dessusnote 3, par. 69; *Affaire Cesti Hurtado*, Réparations, ci-dessusnote 3, par. 62; et *Affaire des "Enfants de la rue" (Villagrán Morales et al.)*, Réparations, ci-dessusnote 3, par. 100.

⁶² *Affaire Paniagua Morales et al.*, Arrêt du 8 mars 1998. Série C n° 37, par. 173. Dans le même sens cf. *Affaire Cesti Hurtado*, Réparations, ci-dessusnote 3, par. 63; *Affaire du « Panel blanc » (Paniagua Morales et al.)*, Réparations, ci-dessusnote 4, par. 201 ; et *Affaire Ivcher Bronstein*, ci-dessusnote 59, par. 186.

⁶³ *Affaire Paniagua Morales et al.*, ci-dessusnote 62, par. 173. Dans le même sens cf. *Affaire Cantoral-Benavides*, Réparations, ci-dessusnote 3, par. 69; *Affaire Cesti Hurtado*, Réparations, ci-dessusnote 3, par. 63; et *Affaire des "Enfants de la rue" (Villagrán Morales et al.)*, Réparations, ci-dessusnote 3, par. 100.

⁶⁴ cf. *Affaire Cantoral-Benavides*, Réparations, ci-dessusnote 3, par. 69; *Affaire des "Enfants de la rue" (Villagrán Morales et al.)*, Réparations, ci-dessusnote 3, par. 99 ; et *Affaire du « Panel blanc » (Paniagua Morales et al.)*, Réparations, ci-dessusnote 4, par. 199.

pénale, et d) les irrégularités commises dans le déroulement de la procédure pénale.

104. En confrontant les faits de la présente affaire, on peut vérifier que la Bolivie a engagé diverses actions judiciaires à leur égard, à partir de 1999, parmi lesquelles :

^{pour)} Le 27 mars 2000, la cinquième cour criminelle d'instruction de la Capital, Santa Cruz, Bolivie a émis l'ordonnance d'enquête initiale, par laquelle elle a ouvert des poursuites pénales contre Elías Moreno Caballero, Antonio Guillermo Elio Rivero, Justo Sarmiento Alanés et Pedro Percy González Monasterio, pour la commission présumée des crimes de privation de liberté et de harcèlement et torture. Ladite enquête pénale a été élargie par le même juge, au moyen d'une ordonnance du 18 avril 2000, contre Ernesto Morant Lijeron, Oscar Menacho et Rafael Loayza, pour la commission présumée des mêmes crimes indiqués ; et

b) Le 10 novembre 2000, le cinquième tribunal d'instruction de La prison de la capitale, Santa Cruz, en Bolivie, a rendu une ordonnance par laquelle elle a admis la "question préalable de prescription et de décès de l'accusé" déposée par cinq des accusés, organisant le dossier de l'affaire en leur faveur. Par ordonnance du 12 janvier 2001, la première chambre criminelle du tribunal supérieur du district judiciaire de Santa Cruz a confirmé l'ordonnance susmentionnée du cinquième tribunal d'instruction criminelle de la capitale, Santa Cruz, Bolivie.

105. Dans les considérants de la décision du 10 novembre 2000, le Cinquième Juge a considéré que :

"[s]'agissant des accords sur les droits de l'homme que [la Bolivie] aurait signés, il convient de noter qu'ils ont été ratifiés récemment [...], et comme établi à l'art. 33 de la Constitution politique de l'État "*La loi ne prévoit que l'avenir et n'a pas d'effet rétroactif, sauf en matière sociale lorsqu'elle est expressément déterminée et en matière pénale lorsqu'elle profite au contrevenant;* [...] Il doit également être clairement établi que l'arrêt rendu par la Cour interaméricaine des droits de l'homme ne peut en aucune manière déterminer ou prédisposer le cours de cette procédure, puisque ledit arrêt et ladite juridiction n'ont pas compétence pour statuer sur le droit interne et que ses sanctions visent l'État bolivien et non une personne en particulier.

106. A cet égard, la Cour a déjà indiqué, et réitère maintenant, que

... les dispositions d'amnistie, les dispositions de prescription et l'établissement d'exclusions de responsabilité qui visent à empêcher l'enquête et la punition des responsables de violations graves des droits de l'homme telles que la torture, les exécutions sommaires, extrajudiciaires ou arbitraires et les disparitions forcées, toutes interdites pour violation des droits non dérogeables reconnus par le droit international des droits de l'homme, sont inadmissibles⁶⁵.

107. Le 27 juillet 2001, Mme Gladys Oroza de Solón Romero a déposé un recours en amparo constitutionnel, dans lequel elle a indiqué que les procès-verbaux déclarant la prescription des délits de privation abusive de liberté, d'humiliation et de torture à l'égard de

⁶⁵ *Affaire Barrios Altos*. Arrêt du 14 mars 2001. Série C n° 75, par. 41. De la même manière cf. *Affaire Barrios Altos*. *Interprétation de l'arrêt sur le fond*. (Article 67 de la Convention américaine relative aux droits de l'homme). Arrêt du 3 septembre 2001. Série C n° 83, par. quinze.

l'action pénale contre Elías Moreno Caballero, Antonio Elio Rivero, Justo Sarmiento Alanés, Pedro Percy González Monasterio et Ernesto Morant Lijerón a violé leurs droits constitutionnels. Cette action a abouti à la décision constitutionnelle n° 1190/01-R du 12 novembre 2001, dans laquelle la Cour constitutionnelle de Bolivie a estimé, entre autres, que

« [...] la privation illégale de liberté ou la détention illégale, au sens uniforme de la doctrine et de la jurisprudence comparée, est un crime permanent ; parce que dans l'exécution de l'acte criminel, le ou les auteurs ont le pouvoir de continuer ou de cesser l'acte illégal (privation illégale de liberté) et que tant qu'il dure, le crime se reproduit à chaque instant dans son acte consommé.

« [...] établi le caractère permanent du crime de privation illégale de liberté, [...] et que la victime n'a pas encore recouvré sa liberté ; par conséquent, l'ordonnance n'a pas commencé à courir ; car pour calculer la prescription des crimes permanents, il faut commencer à compter à partir du jour où l'exécution du crime cesse.

« Le cinquième juge d'instruction criminel de la ville de Santa Cruz et les membres de la première chambre criminelle du tribunal du district judiciaire de Santa Cruz, en déclarant l'action pénale éteinte par prescription [...] ont fait une application incorrecte des lois invoquées, portant ainsi atteinte au droit fondamental de l'appelant à la sécurité juridique consacré à l'art. 7.a) constitutionnel. »

Par conséquent, le "donc" dudit arrêt dit :

PAR CONSÉQUENT: La Cour constitutionnelle, [...] 1) ANNULE l'ordonnance du 10 novembre 2000 rendue par le cinquième juge d'instruction criminel et l'ordonnance d'audience du 12 janvier 2001 rendue par les membres de la première chambre criminelle, ordonnant la poursuite de la procédure pénale suivie par l'appelant contre Justo Sarmiento Alanés, Pedro Percy González Monasterio, Elías Moreno Caballero, Antonio Elio Rivero, Ernesto Morant Ligerón et Oscar Menacho Vaca, s'étant éteint par rapport à Rafael Loayza pour être mort; 2) L'ordonnance du 13 janvier 2001, prononcée par les membres de la deuxième chambre criminelle, est ANNULÉE et une nouvelle résolution doit être rendue qui résout le fond de l'affaire soulevée, sur la base du dossier d'appel.

108. Cette condamnation constitutionnelle, qui constitue une contribution positive à la présente procédure, a résolu le problème posé par le fait que l'action pénale qui était engagée contre les auteurs présumés des faits de la présente affaire avait été déclarée prescrite. Par conséquent, une fois le problème de la prescription résolu, rien ne devrait empêcher les proches de la victime d'apprendre la vérité sur ce qui est arrivé à José Carlos Trujillo Oroza et que les responsables des événements qui font l'objet de cette affaire fassent l'objet d'une enquête et soient sanctionnés.

109. Comme la Cour l'a indiqué, ce n'est que si toutes les circonstances de la violation sont clarifiées que l'État aura offert aux victimes et à leurs proches un recours effectif et aura respecté son obligation générale d'enquêter et de punir, permettant aux proches de la victime de connaître la vérité,

non seulement sur le lieu où se trouve sa dépouille mortelle, mais sur tout ce qui est arrivé à la victime⁶⁶.

110. Enfin, il incombe à l'Etat, conformément au devoir général établi à l'article 1.1 de la Convention, de prendre toutes les mesures nécessaires pour assurer que ces violations graves ne se reproduisent pas, obligation dont le respect revient au bénéfice de l'ensemble de la société.

111. Pour tout ce qui précède, la Bolivie doit enquêter, identifier et punir les responsables des actes préjudiciables dans cette affaire. Cette obligation subsistera jusqu'à sa pleine exécution.

*
* *
*

112. En ce qui concerne la demande d'enquête sur le lieu de séjour de José Carlos Trujillo Oroza et la restitution de sa dépouille mortelle, il est important de mentionner que la Cour a constaté que, dans la section relative au dommage moral, la méconnaissance du lieu où se trouve la dépouille mortelle de M. Trujillo Oroza et l'impunité qui subsiste dans cette affaire ont causé et continuent de causer d'intenses souffrances à ses proches (*ci-dessus* para. 88.a).

113. A cet égard, la Cour a indiqué à plusieurs reprises que les plus proches parents ont le droit de savoir où se trouve la dépouille mortelle de leur proche et a établi que cela "représente une attente légitime que l'Etat doit satisfaire avec les moyens dont il dispose".⁶⁷

114. La privation continue de la vérité sur le sort d'une personne disparue constitue une forme de traitement cruel, inhumain et dégradant pour les proches⁶⁸. Le droit à la vérité a été suffisamment développé dans le droit international des droits de l'homme⁶⁹ et comme notre Cour l'a dit à d'autres occasions, le droit du plus proche parent de la victime de savoir

⁶⁶ *cf. Affaire Caballero-Delgado et Santana*. Arrêt du 8 décembre 1995. Série C n° 22, para. 58.

⁶⁷ *Affaire Velasquez Rodriguez*. Arrêt du 29 juillet 1988. Série C n° 4, par. 181. Dans le même sens *cf. Affaire du « Panel blanc » (Paniagua Morales et al.) Réparations, ci-dessus* note 4, par. 204 ; *Affaire Neira Alegría et al. Réparations, supra* note 28, par. 69 ; et *Affaire Aloeboetoe et autres. Réparations, supra* note 28, par. 109.

⁶⁸ *cf. Affaire Bámaca Velásquez, précité* note 52, par. 160 et 165 ; *Affaire Blake. Réparations, ci-dessus* note 45, par. 57 ; et *affaire Blake, ci-dessus* note 53, par. 114 et 116. Dans le même sens *cf. Cour eur. DH, Kurt c. Turquie, arrêt du 25 mai 1998*, par. 131 ; et *Comité des droits de l'homme des Nations Unies, Quinteros contre. Uruguay Communication n° 107/198, décision du 21 juillet 1983*.

⁶⁹ Voir, par exemple, *Comité des droits de l'homme des Nations Unies, Quinteros contre. Uruguay Communication n° 107/198, décision du 21 juillet 1983* ; Nations Unies, Commission des droits de l'homme, Sous-commission sur la prévention de la discrimination et la protection des minorités, 49e période de sessions, *Rapport final révisé sur la question de l'impunité des auteurs de violations des droits de l'homme (droits civils et politiques) préparé par L. Joinet*, Document de l'Assemblée générale des Nations Unies E/CN.4/Sub.2/1997/20/Rev.1 ; Nations Unies, Commission des droits de l'homme, Sous-commission pour la prévention de la discrimination et la protection des minorités, 45e période de sessions, *Etude sur le droit à restitution, indemnisation et réhabilitation des victimes de violations flagrantes des droits de l'homme et des libertés fondamentales*, Rapport final présenté par Theo van Boven, Rapporteur spécial, E/CN.4/Sub.2/1993/8.

c'est arrivé à ça⁷⁰et, le cas échéant, où se trouve leur dépouille mortelle⁷¹constitue une mesure de réparation et donc une attente que l'État doit satisfaire les proches de la victime et la société dans son ensemble⁷².

115. En ce sens, la Cour considère que la remise de la dépouille mortelle dans les cas de détenus-disparus est un acte de justice et de réparation en soi. C'est un acte de justice de savoir où se trouve le disparu, et c'est une forme de réparation car cela permet aux victimes d'être dignes, puisque la dépouille mortelle d'une personne mérite d'être traitée avec respect envers ses proches et qu'ils puissent leur donner une sépulture adéquate.

116. La Cour a apprécié les circonstances de l'espèce, notamment l'obstruction continue aux efforts des parents et frères et sœurs de la victime pour connaître la vérité sur les faits et retrouver le lieu où se trouve José Carlos, en raison de divers empêchements juridiques et factuels de la part de l'État, tels que la non qualification du crime de disparition forcée, le refus de diverses autorités publiques de fournir des informations non contradictoires et l'absence, pendant 30 ans, de mener une enquête effective.

117. Sur la base de ce qui précède, le Tribunal considère que la Bolivie doit utiliser tous les moyens nécessaires pour localiser la dépouille mortelle de la victime et la remettre à ses proches. De même, l'État doit rendre compte périodiquement et en détail des mesures prises à ces fins.

*
* *
*

118. En ce qui concerne la demande faite à la Bolivie d'accomplir des actes symboliques qui donnent un sens national à la réparation (*ci-dessus* para. 91.d et 92.bien), cette Cour considère que la reconnaissance de responsabilité faite par l'État constitue une contribution positive au développement de ce processus et à la validité des principes qui inspirent la Convention américaine.⁷³ Étant donné la reconnaissance de responsabilité exercée par l'État, cet arrêt constitue *en soi* une forme de réparation et de satisfaction pour les proches de la victime.

119. Nonobstant cela, la Cour établit, à titre de mesure de satisfaction, que la

⁷⁰ cf. *Affaire Cantoral-Benavides. Réparations, ci-dessus* note 3, par. 69; *Affaire des "Enfants de la rue" (Villagrán Morales et al.). Réparations, ci-dessus* note 3, par. 100 ; et *Affaire du « Panel blanc » (Paniagua Morales et al.). Réparations, ci-dessus* note 4, par. 200.

⁷¹ cf. *Affaire Castillo Paez*, Arrêt du 3 novembre 1997. Série C n° 34, par. 90 ; *Affaire Caballero-Delgado et Santana. Réparations* (art. 63.1 Convention américaine relative aux droits de l'homme). Arrêt du 29 janvier 1997. Série C n° 31, par. 58 ; et *Affaire Neira Alegría et al. Réparations, ci-dessus* note 28, par. 69.

⁷² cf. *Affaire Castillo Paez, ci-dessus* note 71, par. 90. Dans le même sens cf. Nations Unies, Commission des droits de l'homme, Sous-commission sur la prévention de la discrimination et la protection des minorités, 49e période de sessions, *Rapport final révisé sur la question de l'impunité des auteurs de violations des droits de l'homme (droits civils et politiques) préparé par L. Joinet*, Document de l'Assemblée générale des Nations Unies E/CN.4/Sub.2/1997/20/Rev.1 ; et Nations Unies, Commission des droits de l'homme, Sous-commission pour la prévention de la discrimination et la protection des minorités, 45e période de sessions, *Etude sur le droit à restitution, indemnisation et réhabilitation des victimes de violations flagrantes des droits de l'homme et des libertés fondamentales*, Rapport final présenté par Theo van Boven, Rapporteur spécial, E/CN.4/Sub.2/1993/8.

⁷³ cf. *Affaire Benavides Cevallos*, Arrêt du 19 juin 1998. Série C n° 38, par. 57.

L'État bolivien doit publier l'arrêt sur le fond rendu le 26 janvier 2000 au Journal officiel.

120. Que l'État doit adopter, conformément à l'article 2 de la Convention, les mesures de protection des droits de l'homme qui assurent le libre et plein exercice des droits à la vie, à la liberté et à l'intégrité personnelles, ainsi que la protection et les garanties judiciaires, afin d'empêcher que des événements préjudiciables tels que ceux en l'espèce ne se reproduisent à l'avenir.

121. Parmi les mesures susmentionnées, l'État doit se conformer à l'article VIII de la Convention interaméricaine sur la disparition forcée des personnes, qui fait partie de son système juridique, en ce sens que «[l]es États parties veillent également à ce que, dans la formation du personnel public ou des agents chargés de faire respecter la loi, l'éducation nécessaire sur le crime de disparition forcée des personnes soit dispensée».

122. En ce qui concerne ce que l'État a exprimé lors de l'audience publique sur les réparations en ce sens qu'il juge juste « qu'une école [...] soit désignée sous le nom de José Carlos Trujillo Oroza, comme moyen de préserver sa mémoire », cette Cour souscrit à ladite déclaration. Conformément à cela, la Cour considère que la Bolivie doit procéder à l'attribution officielle du nom de José Carlos Trujillo Oroza à un centre éducatif de la ville de Santa Cruz, par une cérémonie publique et en présence des proches de la victime. Cela contribuerait à sensibiliser l'opinion publique à la nécessité d'éviter la répétition d'événements dommageables tels que ceux qui se sont produits en l'espèce et de préserver la mémoire de la victime.⁷⁴

IX COSTAS ETG.ASTO

Arguments des représentants de la victime et de ses proches

123. Les représentants de la victime et ses proches ont indiqué que :

^{pour)} les dépenses engagées par Mme Gladys Oroza doivent être considérées de Solón Romero et de M. Walter Solón Romero pendant 28 ans pour retrouver leur fils et rendre justice, tant en interne qu'à l'international⁷⁵;

b) CEJIL a représenté Madame Gladys de Solón Romero dans le procédures devant les organes de contrôle de la Convention, depuis leur ouverture en septembre 1992. Il a préparé des mémoires, présenté des preuves documentaires, participé à des audiences sur l'affaire, entre autres ; et

⁷⁴ *cfr. Affaire des « enfants de la rue » (Villagrán Morales et al.)*. Réparations, *ci-dessus* note 3, par. 103.

⁷⁵ Les dépenses demandées comprennent, selon les représentants, six voyages effectués à Santa Cruz (2 000,00 USD), deux voyages effectués à Washington, DC (3 100,00 USD), un voyage au Costa Rica (1 300,00 USD) et des appels téléphoniques, fax, copies et courriers étrangers liés à l'affaire devant la Commission et la Cour, en plus des procédures effectuées en interne (2 000,00 USD).

c) A ce jour, le CEJIL a couvert toutes les dépenses avec ses propres peculio, qui doit lui être rendu. Le total desdites dépenses devant le système interaméricain est de 11 024,80 \$ US (onze mille vingt-quatre dollars des États-Unis et quatre-vingts cents).

⁷⁶.

Argumentation de la Commission

124. La Commission ne s'est pas référée à ce point.

Allégations de l'État

125. Pour sa part, l'État a fait valoir que « l'utilisation politique de l'affaire à des fins extra-procédurales disqualifie les prétentions de la requête en termes de frais, d'honoraires d'avocat et d'indemnisation pour préjudice moral, car ce sont des actes qui portent gravement atteinte au système judiciaire international des droits de l'homme ». En outre, elle a indiqué qu'elle n'est tenue de payer aucun montant pour les frais, honoraires d'avocat ou autres dépenses encourus par les proches de la victime en raison de la mauvaise foi dont ces derniers ont fait preuve tout au long du processus. Lors de l'audience publique sur les réparations, il a demandé le rejet de la demande relative aux frais et dépens, alléguant que la Cour a jugé dans l'affaire Neira Alegría et autres que la condamnation pour lesdits concepts n'était pas appropriée, et que dans l'affaire Aloeboetoe et al., la Cour a jugé que le remboursement des dépenses n'était pas approprié. En outre, il a déclaré que "puisque'il n'y a aucune obligation de payer des frais ou des dépenses à la Commission ou au CEJIL, cet autre élément de la demande aurait été rempli".

Considérations de la Cour

126. Les frais et dépenses doivent être compris comme relevant de la notion de réparation consacrée par l'article 63(1) de la Convention américaine, puisque l'activité exercée par la ou les victimes, leurs ayants droit ou leurs représentants pour accéder à la justice internationale implique des dépenses et des engagements de nature économique qui doivent être indemnisés. Cette Cour considère que les frais visés à l'article 55.1.h du Règlement comprennent les dépenses nécessaires et raisonnables que la victime ou les victimes encourrent pour accéder aux organes de contrôle de la Convention américaine, y compris parmi les dépenses, les honoraires de ceux qui fournissent l'assistance juridique. Il appartient à la Cour d'apprécier avec prudence l'ampleur des frais et dépens, en tenant compte des circonstances de l'espèce,

⁷⁶ Le montant total de 11 024,80 dollars des États-Unis (onze mille vingt-quatre dollars des États-Unis et quatre-vingts cents) demandé pour frais et dépens se répartit comme suit : 714,84 dollars des États-Unis (sept cent quatorze dollars des États-Unis et quatre-vingt-quatre cents) pour le paiement de l'envoi de télécopies, de courrier et de communications téléphoniques nationales et internationales ; 21,16 dollars des États-Unis (vingt et un dollars des États-Unis et seize cents) pour le paiement des photocopies des documents et des preuves fournis à la Commission et à la Cour interaméricaines ; 863,80 \$ US (huit cent soixante-trois dollars américains et quatre-vingts cents) pour les frais de billet, d'hébergement, de transport et de nourriture de Washington, DC au Costa Rica pour l'audience devant la Cour interaméricaine ; 340 \$, 00 (trois cent quarante dollars des États-Unis) pour frais de transport et de nourriture à La Paz, Bolivie, en août 1997 ; 460,00 dollars des États-Unis (quatre cent soixante dollars des États-Unis) pour les frais de transport et de nourriture à La Paz, Bolivie, en avril 1999 ; et 8 625,00 dollars des États-Unis (huit mille six cent vingt-cinq dollars des États-Unis) pour l'assistance juridique pendant la procédure devant la Commission et la Cour interaméricaines.

procédure, qui présente ses caractéristiques propres et différentes de celles qui pourraient avoir d'autres processus de nature nationale ou internationale⁷⁷.

127. La Cour a indiqué précédemment que la notion de frais comprend à la fois ceux qui correspondent au stade de l'accès à la justice au niveau national, ainsi que ceux qui se réfèrent à la justice au niveau international devant la Commission et la Cour⁷⁸.

128. Le *quantum* car ce poste peut être établi, et cela s'est produit dans des affaires antérieures, sur la base du principe d'équité, même en l'absence d'éléments probants liés au montant précis des dépenses engagées par les parties, à condition que les montants répondent à des critères de raisonnable et de proportionnalité⁷⁹.

129. A cet effet, la Cour considère qu'il est juste de reconnaître à Mme Gladys Oroza de Solón Romero, mère de la victime, en remboursement des dépenses générées dans la juridiction nationale et dans la juridiction interaméricaine, la somme de 5 400,00 dollars américains (cinq mille quatre cents dollars américains) et la somme de 4 000,00 dollars américains (quatre mille dollars américains) à CEJIL, représentant de la victime et ses proches.

X

MODALITÉ DE CONFORMITÉ

Arguments des représentants de la victime et de ses proches

130. Les représentants de la victime et ses proches demandent à la Cour d'ordonner à l'Etat de :

^{pour)} s'acquitter des réparations, frais et dépenses dans un délai de six mois à compter de la notification de l'arrêt sur les réparations ; et

b) que le paiement des indemnités compensatoires soit effectué directement aux victimes ou à leurs proches majeurs ou à leurs héritiers ; qu'il soit en dollars des États-Unis d'Amérique, ou pour un montant équivalent, en espèces, en monnaie nationale bolivienne - en utilisant le taux de change de la monnaie nationale bolivienne par rapport au dollar américain la veille du paiement - ; qu'elle est exonérée de tous impôts existant actuellement ou qui pourraient être décrétés à l'avenir ; et que,

⁷⁷ cf. *Affaire Cantoral-Benavides. Réparations*, ci-dessusnote 3, par. 85 ; *Affaire Cesti Hurtado. Réparations*, ci-dessusnote 3, par. 71 ; et *Affaire des "Enfants de la rue" (Villagrán Morales et al.) Réparations*, ci-dessusnote 3, par. 107.

⁷⁸ cf. *Affaire Cantoral-Benavides. Réparations*, ci-dessusnote 3, par. 86 ; *Cas de la communauté Mayagna (Sumo) Awás Tingni*, ci-dessusnote 5, par. 168 ; et *Cas de Cesti Hurtado. Réparations*, ci-dessusnote 3, par. 72.

⁷⁹ *Affaire du « Panel blanc » (Paniagua Morales et al.)*, ci-dessusnote 4, par. 213. Dans le même sens cf. *Affaire Cantoral-Benavides. Réparations*, ci-dessusnote 3, par. 87 ; *Cas de la communauté Mayagna (Sumo) Awás Tingni*, ci-dessusnote 5, par. 169 ; et *Affaire Cesti Hurtado. Réparations*, ci-dessusnote 3, par. 73.

En cas de défaut de paiement de l'État, celui-ci doit payer des intérêts sur le montant dû qui correspondent aux intérêts bancaires de retard en Bolivie.

Argumentation de la Commission

131. La Commission a exprimé son accord avec les critères des représentants de la victime et de ses proches concernant les modalités d'exécution, mais a indiqué que, dans le cas où l'État serait en retard, il devrait payer, sur le principal dû, les intérêts bancaires en cours en Bolivie jusqu'au paiement.

Allégations de l'État

132. L'État n'a pas fait référence à la modalité de mise en conformité lors de la procédure devant la Cour.

Considérations de la Cour

133. Pour se conformer au présent Arrêt, l'État doit payer les indemnités compensatoires et le remboursement des frais et dépens, et adopter les autres mesures ordonnées, dans un délai de six mois à compter de la notification du présent Arrêt. L'incrimination de la disparition forcée de personnes doit être effectuée dans un délai raisonnable, compte tenu des caractéristiques du processus législatif correspondant.

134. Le paiement de l'indemnité établie en faveur des proches de la victime leur sera directement versé. Si l'un d'entre eux est décédé ou décède, le paiement sera versé à ses héritiers.

135. Les dépenses générées par les démarches entreprises par la mère de la victime et le CEJIL, ainsi que les frais engagés dans les procédures nationales et internationales devant le système interaméricain de protection des droits de l'homme, seront payés en faveur de Mme Gladys Oroza de Solón Romero et du CEJIL, comme précédemment déterminé (*ci-dessus* para. 129).

136. Si, pour quelque raison que ce soit, les bénéficiaires de l'indemnité ne peuvent pas les recevoir dans le délai indiqué de six mois, l'État déposera lesdites sommes en leur faveur sur un compte ou un certificat de dépôt auprès d'une institution bancaire bolivienne solvable, en dollars des États-Unis ou son équivalent en monnaie bolivienne, et aux conditions financières les plus favorables autorisées par la législation et la pratique bancaires. Si au bout de dix ans l'indemnité n'est pas réclamée, le montant et les intérêts acquis seront restitués à l'État.

137. L'État peut s'acquitter de ses obligations en payant en dollars des États-Unis ou en un montant équivalent en monnaie bolivienne, en utilisant pour le calcul respectif le taux de change entre les deux monnaies en vigueur sur le marché de New York, États-Unis d'Amérique, la veille du paiement.

138. Les paiements ordonnés dans le présent jugement seront exonérés de tout impôt existant actuellement ou qui pourrait être décrété à l'avenir.

139. En cas de défaut de paiement de l'État, celui-ci paiera des intérêts sur le montant dû, correspondant aux intérêts moratoires bancaires en Bolivie.

140. Conformément à la pratique constante de la Cour, celle-ci se réserve le droit de surveiller la pleine exécution du présent arrêt. L'affaire sera considérée comme close une fois que l'État aura pleinement appliqué ses dispositions. Dans un délai de neuf mois à compter de la notification du présent arrêt, l'Etat doit soumettre à la Cour un rapport sur les mesures prises pour se conformer audit arrêt.

onzième

PARTICULATION RESOLUTIFS

141. Par conséquent,

RECHERCHER,

DÉCIDER:

à l'unanimité,

1. Que l'État doit employer tous les moyens nécessaires pour localiser la dépouille mortelle de la victime et la remettre à ses proches, afin qu'ils puissent lui donner une sépulture convenable, aux termes des paragraphes 115 et 117 du présent arrêt.
2. Que l'État devrait qualifier le crime de disparition forcée de personnes en su ordenamiento jurídico interno, en los términos del párrafo 98 de la presente Sentencia.
3. Que l'État doit enquêter, identifier et punir les responsables de les faits préjudiciables dont traite la présente affaire, aux termes des paragraphes 109, 110 et 111 du présent arrêt.
4. Que l'Etat doit publier l'arrêt sur le fond au Journal Officiel publié le 26 janvier 2000.
5. Que l'État doit adopter, conformément à l'article 2 de la Convention, les mesures de protection des droits de l'homme qui assurent le libre et plein exercice des droits à la vie, à la liberté et à l'intégrité personnelles, ainsi qu'à la protection et aux garanties judiciaires, afin d'éviter que des événements dommageables tels que ceux en l'espèce ne se reproduisent à l'avenir, aux termes des paragraphes 120 et 121 du présent arrêt.
6. Que l'État donne officiellement le nom de José Carlos Trujillo Oroza à un centre éducatif de la ville de Santa Cruz, aux termes du paragraphe 122 du présent arrêt.
7. Que l'Etat doit payer, pour dommage moral :
 - a) ^{pour} le montant de 100 000,00 \$US (cent mille dollars des États-Unis d'Amérique) ou son équivalent en monnaie bolivienne, à Gladys Oroza de Solón Romero, en sa qualité d'ayant droit de José Carlos Trujillo Oroza, aux termes des paragraphes 87 et 89 du présent arrêt ;
 - b) le montant de 80 000,00 \$US (quatre-vingt mille dollars des États-Unis d'Amérique) ou son équivalent en monnaie bolivienne, à Gladys Oroza de

Solón Romero, aux termes des paragraphes 88.a), b) et c) et 89 du présent arrêt ;

c) le montant de 25 000,00 USD (vingt-cinq mille dollars des États-Unis États-Unis d'Amérique) ou son équivalent en monnaie bolivienne, à répartir à parts égales entre Gladys Oroza de Solón Romero, Pablo Erick Solón Romero Oroza et Walter Solón Romero Oroza, et à leur remettre en leur qualité de successeurs de Walter Solón Romero Gonzales, aux termes des paragraphes 88.a), b) et d) et 89 du présent arrêt ;

d) le montant de 20 000,00 USD (vingt mille dollars des États-Unis d'Amérique) ou son équivalent en monnaie bolivienne, à Pablo Erick Solón Romero Oroza, aux termes des paragraphes 88.a) et d) et 89 du présent arrêt ; et

et) le montant de 20 000,00 USD (vingt mille dollars des États-Unis d'Amérique) ou son équivalent en monnaie bolivienne, à Walter Solón Romero Oroza, aux termes des paragraphes 88.a) et d) et 89 du présent arrêt.

8. Que l'Etat doit payer, pour les dommages matériels :

^{pour)} le montant de 130 000,00 USD (cent trente mille dollars du États-Unis d'Amérique) ou son équivalent en monnaie bolivienne, à Gladys Oroza de Solón Romero, en sa qualité d'ayant droit de José Carlos Trujillo Oroza et en relation avec le manque à gagner de ce dernier du fait des faits de la présente affaire, aux termes des paragraphes 73, 75 et 76 du présent arrêt ;

b) le montant de 3 000,00 USD (trois mille dollars américains de Amérique) ou son équivalent en monnaie bolivienne, à Gladys Oroza de Solón Romero, pour les dépenses engagées dans la recherche de la victime, aux termes des paragraphes 74.a), 75 et 76 du présent Arrêt ; et

c) le montant de 20 000,00 USD (vingt mille dollars des États-Unis d'Amérique) ou son équivalent en monnaie bolivienne, à Gladys Oroza de Solón Romero, pour les frais médicaux occasionnés par les faits de la présente affaire, aux termes des paragraphes 74.b), 75 et 76 du présent Arrêt.

9. Que l'Etat doit payer, pour frais et dépens, à Mme. Gladys Oroza de Solón Romero, la somme de 5 400,00 dollars américains (cinq mille quatre cents dollars américains) ou son équivalent en monnaie bolivienne, et au Centre pour la justice et le droit international (CEJIL), représentant de la victime et de ses proches, la somme de 4 000,00 dollars américains (quatre mille dollars américains) ou son équivalent en monnaie bolivienne, aux termes du paragraphe 129 du présent jugement.

10. Que l'Etat doit se conformer aux mesures de réparation ordonnées dans le présent Arrêt dans un délai de six mois à compter de sa notification. L'incrimination de la disparition forcée de personnes doit être effectuée dans un délai raisonnable, aux termes du paragraphe 133 du présent arrêt.

11. Que les paiements ordonnés dans le présent jugement seront exonérés de tout privilège ou impôt existant ou pouvant exister à l'avenir.

12. Que la Cour interaméricaine des droits de l'homme surveillera l'exécution de cet arrêt et conclura la présente affaire une fois que l'État aura pleinement appliqué ses dispositions. Dans un délai de neuf mois à compter de la notification du présent arrêt, l'Etat doit fournir à la Cour un rapport sur les mesures prises pour se conformer audit arrêt, aux termes du paragraphe 140 du présent arrêt.

Les juges Cançado Trindade, García Ramírez et Brower ont informé la Cour de leurs opinions individuelles, qui accompagnent le présent arrêt.

Fait en espagnol et en anglais, le texte espagnol faisant foi, à San José, Costa Rica, le 27 février 2002.

Antônio A. Cançado Trindade
Président

Alirio Abreu Burelli

Hernán Salgado Pesantes

Olivier Jackman

Sergio García Ramírez

Carlos Vicente de Roux Rengifo

Charles N Brower
Juge ad hoc

Manuel E. Ventura Robles
secrétaire

Communiquer et exécuter,

Antônio A. Cançado Trindade
Président

Manuel E. Ventura Robles
secrétaire

OPINION INDIVIDUELLE DU JUGE AA CANÇADO TRINDADE

1. Je vote en faveur du présent arrêt sur les réparations qui découle de l'adoption de la Cour interaméricaine des droits de l'homme dans l'affaire *Trujillo Oroza contre la Bolivie*. Une considération de la Cour développée dans le présent arrêt concerne le fondement de la compétence de la Cour en matière contentieuse, dans le contexte de l'affaire en question. Je me réfère au paragraphe 72, qui stipule que

par conséquent, l'ordonnance n'a pas commencé à courir ». Sur la base de ce qui précède, la Cour examinera et statuera sur la situation continue de disparition forcée de M. José Carlos Trujillo Oroza et les conséquences de ladite situation."

Ce point donne lieu à quelques réflexions, que je me sens obligé de consigner dans la présente opinion individuelle, comme base de ma position sur la question. Je le fais d'ailleurs en raison de l'importance de la question pour l'évolution même de la jurisprudence de la Cour en la matière.

2. Dans le cas présent *Trujillo Oroza*, l'Etat a déclaré devant la Cour, dans audience publique du 25 janvier 2000, que "le gouvernement de la République de Bolivie reconnaît formellement la responsabilité des faits"¹. Ce faisant, l'État a reconnu tous les faits exposés dans la requête, et pas seulement les faits postérieurs à la date à laquelle il est devenu partie à la Convention américaine relative aux droits de l'homme (19.07.1979) ou à la date à laquelle il a reconnu la juridiction obligatoire de la Cour interaméricaine (27.07.1993).

3. La Cour interaméricaine, à son tour, dans l'arrêt sur le fond de l'affaire, de Le 26 janvier 2000, a considéré « admis les faits » énoncés au paragraphe 2 de son arrêt, c'est-à-dire tous les faits depuis la détention de la victime le 23/12/1971, et a estimé que le différend entre l'État et la Commission interaméricaine des droits de l'homme avait cessé « quant à *la faits qui ont donné lieu à cette affaire*". La Cour a examiné la disparition forcée de la victime dans son *intégralité*, comme un tout. Cela a été possible grâce à la position positive prise par l'État à la recherche d'une solution pour le cas spécifique.

4. La Convention de Vienne sur le droit des traités (1969) stipule que les dispositions d'un traité ne lient pas une Partie en ce qui concerne "tout acte ou

¹. Cour interaméricaine des droits de l'homme (CtIADH), *Transcription de l'audience publique tenue le 25 janvier 2000 dans l'affaire Trujillo Oroza*, p. 5, et cf. p. 3 (circulation interne).

². Ainsi reconnu dans le présent arrêt (par. 118).

fait que "*ont eu lieu*" antérieure à la date d'entrée en vigueur du traité" pour l'Etat partie en question, ni "toute situation" qu'à cette date "*ont cessé d'exister*". En d'autres termes, la Convention de Vienne précitée établit le caractère impératif du principe de non-rétroactivité des traités en ce qui concerne spécifiquement des actes ou des faits, ou des situations, qui *ont été consommés* avant l'entrée en vigueur du traité (*clauses numériques*) pour l'Etat partie concerné.

5. Ainsi, le droit des traités lui-même a laissé place à l'évolution de la notion de *situation continue*, dans le domaine du droit international des droits de l'homme, qui vient répondre aux besoins de protection de l'être humain, et transcender les contingences du droit pour réaliser l'idéal de justice. La Cour constitutionnelle de Bolivie y a également contribué, dans le cadre de l'affaire spécifique, qui, dans un arrêt de novembre 2001, a précisé que

"La privation illégale de liberté ou les détentions illégales, telles qu'elles sont uniformément comprises par la doctrine et la jurisprudence comparée, est un crime permanent; (...) et (...) tant que (...) le crime persiste, il se reproduit à chaque instant dans son action consommatrice. (...) Pour calculer la prescription des crimes permanents, il doit commencer à compter du jour où l'exécution du crime cesse. (...) Le cinquième juge d'instruction criminelle de la ville de Santa Cruz et les membres de la première chambre criminelle du tribunal du district judiciaire de Santa Cruz, en déclarant l'action pénale éteint par prescription (...) ils ont fait une application erronée des lois invoquées, portant ainsi atteinte au droit fondamental du recourant à la sécurité juridique consacré par l'article 7, alinéa a, de la Constitution »³.

6. L'article 62 de la Convention américaine établit la base juridictionnelle pour l'exercice de la fonction contentieuse de la Cour interaméricaine. L'article 62(3) stipule que la Cour est compétente pour connaître de toute affaire relative à l'interprétation et à l'application des dispositions de la Convention qui lui est soumise, dès lors que l'Etat partie en question *ont reconnu* soit *reconnaitre* ladite compétence. En effet, le bolivien *reconnu* la compétence contentieuse de la Cour (en vertu de l'article 62(2)), le 27.07.1993, sans condition⁴, et, en outre, dans le cadre d'une procédure contentieuse devant la Cour dans l'affaire *Trujillo Oroza*, *reconnu* également sa responsabilité internationale pour la totalité des faits de la présente affaire, exposés dans la requête (*ci-dessus*), ce qu'il a accepté. Ainsi, la compétence de la Cour pour statuer sur le maintien de la situation de la victime dans son intégralité a été établie. *Boni judicis est amplare jurisdictionem*.

7. Il y a six ans, dans une autre affaire devant cette Cour, j'ai souligné précisément la nécessité d'examiner le crime de disparition forcée de personnes dans *intégralité* de ses aspects multiples et interdépendants⁵. Un tel besoin découle, en effet, de *la raison* de la criminalisation du crime susmentionné par la Convention interaméricaine sur la disparition forcée des personnes (1994), - ratifiée par la Bolivie le 05.05.1999, - qui le définit comme un crime « continu ou permanent jusqu'au

3. Cour constitutionnelle [de Bolivie], jugement constitutionnel no. 1190/01-R, du 11.12.2001.

4. L'instrument reconnaissant la juridiction obligatoire de la Cour par la Bolivie établit, dans son paragraphe II, qu'elle rend "la reconnaissance comme obligatoire de plein droit, sans condition et pour une durée indéterminée", de la compétence de la Cour interaméricaine en matière contentieuse, en vertu de l'article 62 de la Convention américaine.

5. Cf. mon opinion individuelle dans l'affaire *Blake contre le Guatemala* (exceptions préliminaires, 1996, paragraphes 3-4, 11-12 et 15).

destination ou lieu de séjour de la victime » (article III). En outre, la Convention susmentionnée prévient qu'il s'agit d'un crime spécifique et autonome⁶, qui constitue une forme complexe de violation des droits de l'homme (avec des actes criminels connexes). Elle exige donc qu'elle soit considérée d'un point de vue nécessairement *complet*. Dans les *travaux préparatoires* de cette Convention, il était précisé que le crime susmentionné "est permanent en ce qu'il est commis non pas instantanément mais de façon permanente et dure aussi longtemps que la personne est portée disparue".⁸, - ce qui était dûment reflété dans l'article III de la Convention (*ci-dessus*).

8. La même conception est tirée de la Déclaration des Nations Unies sur la Protection de toutes les personnes contre les disparitions forcées (1992), qui, après avoir souligné la gravité du crime de disparition forcée d'une personne (article 1(1)), prévient également que celle-ci doit être "considérée comme un crime permanent tant que ses auteurs continuent de cacher le sort et le lieu où se trouve la personne disparue et tant que les faits n'ont pas été clarifiés" (article 17(1)). Il faut donc toujours garder à l'esprit, en ce qui concerne l'aspect matériel de la question traitée ici, que la disparition forcée de personnes constitue, d'abord, une forme *complexe* de violation des droits de l'homme; deuxièmement, une violation particulièrement *grave*; et troisièmement, une *violation continue ou permanente* (jusqu'à ce que le sort de la victime ou le lieu où elle se trouve soit établi).

9. Dans mon opinion individuelle dans l'affaire *Blake contre le Guatemala* (contexte, 1998), à identifier un *décalé* entre le droit traditionnel des traités et le droit international des droits de l'homme (par. 16), je me demanderai si le premier ne saurait continuer à ne pas tenir compte de l'élément de *intemporalité* caractéristique de ce dernier (par. 21), et j'ai ajouté que

"Il ne serait pas possible, par exemple, de parler de limitations *ratione temporis* de la compétence d'un tribunal international (...) par rapport aux normes du droit international général. (...) La *opinio juris sive necessitatis* (élément subjectif de la coutume), en tant que manifestation d'une conscience juridique internationale, révèle aujourd'hui bien plus de force que les postulats laïcs du droit des traités, lorsqu'il s'agit d'établir de nouveaux régimes juridiques de protection des êtres humains contre des violations particulièrement graves de leurs droits » (par. 24).

dix. Grâce à une confluence favorable de facteurs, la Cour interaméricaine a finalement obtenu, dans le présent Arrêt sur les réparations en l'affaire *Trujillo Oroza*, établissent un précédent important pour l'examen du crime de disparition forcée de personnes et les réparations correspondantes. Tenter d'"individualiser" ou de "séparer" les faits d'une affaire comme celle de *Trujillo Oroza* entraînerait une fragmentation et une défiguration indues de cette infraction⁹, avec des conséquences négatives non seulement pour

⁶. Comme indiqué expressément dans les *travaux préparatoires* de la Convention interaméricaine sur la disparition forcée des personnes; cf. CIDH, *Rapport annuel de la Commission interaméricaine des droits de l'homme 1987-1988*, p. 365.

⁷. Comme il ressort du préambule et des articles IV et II de cette convention.

⁸. OEA/CP-CAJP, *Rapport du Président du Groupe de travail chargé d'analyser le projet de Convention interaméricaine sur la disparition forcée des personnes*, doc. OEA/Ser.G/CP/CAJP-925/93 rev.1, du 25/01/1994, p. dix.

⁹. cet égard, dans l'une de mes opinions individuelles dans l'affaire *Blake contre le Guatemala* (réparations, 1999), j'ai critiqué le caractère artificiel de l'application - dans les circonstances de cette affaire - d'un postulat classique du droit des traités (concernant la compétence *ratione temporis* de la Cour) fragmenté et

victimes et leurs familles, mais aussi, en définitive, pour le régime juridique lui-même de protection internationale des droits de l'homme.

onze. La même attention portée par la Cour à l'intégrité de la situation de la disparition forcée de la victime, dans son arrêt au fond en l'affaire *Trujillo Oroza*, est également imposée dans cet arrêt sur les réparations. La Convention américaine stipule que lorsque la Cour décide qu'il y a eu violation d'un droit protégé par ladite Convention, la Cour ordonne que « le *conséquences* de la mesure ou *situation* qui a constitué la violation" dudit droit (article 63(1)). Il y a donc une obligation claire et inéluctable *lien de causalité* entre la constatation des violations des droits de l'homme au regard de la Convention américaine et les réparations dues du fait des dites violations, qui peuvent être configurées par une situation continue.

12. La notion de *situation continue* trouve un appui dans la jurisprudence en matière de droits de l'homme, comme je l'ai indiqué, avec précisions, dans mon opinion individuelle dans l'affaire précitée *Blake* (fond, 1998, par. 11), auquel je me permets de renvoyer ici^{dix}. En effet, tant la Cour européenne des droits de l'homme que le Comité des droits de l'homme (en vertu du Pacte des Nations Unies relatif aux droits civils et politiques), c'est-à-dire, se sont déclarés compétents dans des affaires dans lesquelles, bien que les événements aient commencé avant l'entrée en vigueur des traités respectifs relatifs aux droits de l'homme pour les États parties en question, ils ont eu des effets qui se poursuivent dans le temps après cette entrée en vigueur.

13. Si les organismes internationaux de protection n'avaient pas agi ainsi, privé lesdits traités de leurs effets propres (*effet utile*) dans le droit interne des États parties. Et si seuls les événements postérieurs à une certaine date étaient pris en compte, fragmentant et défigurant ainsi une situation continue de violation des droits de l'homme, il faudrait encore considérer également les événements antérieurs à cette date, afin d'identifier et d'évaluer leurs effets prolongés dans le temps (même après ladite date).

14. La réalité des faits est toujours plus riche que la formulation des normes.

déformait indûment le crime de disparition forcée de personnes (par. 3 et 36). Cette décomposition, - ai-je ajouté, - était recouverte d'un « cachet anti-historique, en ce sens qu'elle va à l'encontre de l'évolution doctrinale et jurisprudentielle contemporaine tendant à la consolidation d'un véritable régime juridique international contre les violations *sérieuses* des droits de l'homme », comme la disparition forcée de personnes (par. 45).

^{dix}. En plus de la jurisprudence qui y est citée, d'autres exemples plus récents peuvent être ajoutés. Dans son arrêt du 05.10.2001, dans l'affaire *Chypre contre Turquie* par exemple, la Cour européenne des droits de l'homme a établi une "violation continue" des articles 2 (droit à la vie) et 5 (droit à la liberté individuelle) de la Convention européenne, compte tenu de l'absence d'enquête effective, par les autorités publiques, pour clarifier le sort des Chypriotes grecs disparus (par. 136), qui sont censés avoir été détenus au moment de leur disparition (par. 150) ; elle établit également des "violations continues" des articles 3 et 8 de la Convention (par. 158 et 175), ainsi que des articles 1 du Protocole no. 1 de la Convention (par. 189 et 269-270). - Le Comité des droits de l'homme (en vertu du Pacte des Nations Unies relatif aux droits civils et politiques), à son tour, dans l'affaire *Ivan Somers contre la Hongrie* (1996), c'est-à-dire qu'en déclarant la requête ou la communication recevable (en ce qui concerne les questions relevant de l'article 26 du Pacte), il a confirmé sa position constante selon laquelle il ne peut pas examiner les violations alléguées du Pacte qui *s'est produit* avant l'entrée en vigueur de celui-ci (et de son premier Protocole) pour l'État Partie en question, *sauf* si les violations alléguées *continuent à se produire* après cette entrée en vigueur ; Le Comité a ajouté qu'"une violation continue doit être interprétée comme une affirmation, par un acte ou une implication claire, des violations antérieures de l'État partie" (par. 6.3). Dans le cas *E. et AK contre la Hongrie* (1994), bien qu'ayant déclaré la communication irrecevable, le Comité a appliqué les mêmes critères pour déterminer l'existence d'une "violation continue" du Pacte (cf. par. 6.4).

Et, de plus, les faits précèdent généralement les normes dans le temps. Par exemple, l'expression « disparition forcée de personnes » est entrée en usage il y a près de quatre décennies, à partir du milieu des années 1960. Progressivement, tout au long de la décennie suivante, il a été intégré au vocabulaire du droit international des droits de l'homme. C'était la réaction de la conscience juridique universelle contre ce crime odieux contre la dignité de la personne humaine. Cette réaction s'est enfin concrétisée ces dernières années, avec la qualification de la disparition forcée de personnes comme un crime (article II) par la Convention interaméricaine sur la disparition forcée des personnes (1994), impliquant des actes criminels connexes, et sa qualification de « crime contre l'humanité »^{onze} par le Statut de Rome sur la Cour pénale internationale (1998), dans son article 7(1) (i).

^{quinze.} La diversification actuelle des nouvelles formes de violation des droits l'être humain exige une transformation et une revitalisation constantes des normes de protection de l'être humain, tant au niveau substantiel que procédural. L'impact du droit international des droits de l'homme sur le droit des traités se fait déjà sentir, ce qui est encourageant. Par exemple, le récent Protocole facultatif à la Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes (1999) prévoit que son organe de contrôle, le Comité pour l'élimination de la discrimination à l'égard des femmes, déclarera irrecevable toute requête ou communication dont les faits, qui en font l'objet, « se sont produits avant la date d'entrée en vigueur du présent Protocole pour l'État partie concerné, à moins que ces événements continuent de se produire après cette date » (article 4(2)(e)).

16. Il est urgent que le droit traditionnel des traités continue à se reconsidérer pareil pour

« accompagner et gouverner, avec la précision qui lui est propre, cette évolution, afin de répondre aux nouveaux besoins de sauvegarde - en toutes circonstances - de l'être humain, ultime détenteur des droits de protection. La présentation fréquente et abusive de certains postulats comme des vérités éternelles et immuables doit être démythifiée, alors qu'elles sont plutôt le produit de leur temps, c'est-à-dire des solutions juridiques trouvées à un certain stade de l'évolution du droit, conformément aux idées dominantes de l'époque »¹².

17. Il existe, en effet, diverses manières dont un situation *continue* violation des droits de l'homme protégés. Une telle situation peut être configurée par une succession d'actes ainsi que par une omission continue de la part de la puissance publique. Ainsi, une « situation continue peut être configurée, par exemple, par la persistance, soit de lois nationales incompatibles avec la Convention, soit d'une *jurisprudence constante* des juridictions nationales clairement défavorables à la victime »¹³. Et elle peut aussi être configurée par la persistance d'une omission de l'État, par exemple, par la non-enquête sur des actes préjudiciables conduisant à la perpétuation de l'impunité des responsables, ou par l'absence de mesures positives pour garantir le libre et plein exercice des droits protégés.

^{onze.} Tant qu'il est commis dans le cadre d'une pratique généralisée ou systématique contre des membres d'une population civile.

^{12.} Cour interaméricaine des droits de l'homme, affaire *Blake contre le Guatemala* (fond), arrêt du 24.01.1998, opinion individuelle du juge AA Cançado Trindade, série C, no. 36, p. 84, par. 29.

^{13.} Cour interaméricaine des droits de l'homme, affaire *Génie Lacayo contre le Nicaragua* (demande de révision de peine), opinion dissidente du juge AA Cançado Trindade, série C, n. 45, p. 25, par. 27.

18. Nous ne devons pas perdre de vue, comme je l'ai averti dans mon opinion individuelle dans le cas *Blake* (Fondo, 1998), qu'un crime particulièrement grave, comme la disparition forcée de personnes, met en cause les droits fondamentaux *non dérogoire*, qui nous placent dans le domaine de *ius cogens*. Ceci, à son tour, révèle, comme l'un de ses éléments sous-jacents, le concept de *illégalité objective*: la disparition forcée des personnes est aujourd'hui condamnée par la conscience juridique universelle, ainsi que l'application des traités (par. 25). Il ne faut pas non plus passer inaperçu que la Convention interaméricaine sur la disparition forcée des personnes elle-même, dans son préambule, qualifie le crime de disparition forcée d'« affront à la conscience de l'hémisphère ». Et le Statut de Rome de la Cour pénale internationale évoque aussi, dans son préambule, « la conscience de l'humanité ».

19. En effet, dans mon opinion concordante susmentionnée, j'ai ajouté que

"Il n'est pas raisonnable que le droit contemporain des traités continue à s'inscrire dans un schéma dont il a lui-même peu à peu cherché à s'affranchir, en consacrant la notion de *ius cogens* dans les deux conventions de Vienne sur le droit des traités. Il n'est pas raisonnable que, du fait de l'application quasi mécanique des postulats du droit des traités établis sur l'autonomie de l'État, une évolution encourageante, impulsée avant tout par la *opinion légal* en tant que manifestation de la conscience juridique universelle, au profit de tous les êtres humains » (par. 28).

vingt. Une contribution notable du présent Arrêt de la Cour interaméricaine réside, à mon avis, dans son *accent* dans les valeurs supérieures qui sous-tendent les normes de protection, prenant le pas sur l'épée de Damoclès des dates de manifestation du consentement de l'État. C'est ce qui distingue les résultats de l'affaire *Trujillo Oroza* de ceux dans le cas *Blake*, - tant de disparition forcée de personnes. Un ordre juridique international fondé uniquement sur des actes de volonté individuelle est voué à la fragmentation. Au lieu de cela, un ordre juridique international émanant de la conscience humaine de ce qui est juste (*rectae rationis*) seront plus cohérents et intégrés. Au-dessus de la volonté se trouve la conscience.

vingt-et-un. La qualification, au niveau international, du crime continu ou permanent de disparition forcée de personnes, avec *toutes ses conséquences juridiques*, est une conquête définitive du Droit international des droits de l'homme, émanant, en définitive, de la conscience juridique universelle, source matérielle par excellence de tout Droit. En effet, dans la présente affaire, la Cour interaméricaine a jugé juste de déterminer les montants des réparations en tenant compte de tous les faits (entre 1971 et 2002) - admis par l'État défendeur - qui constituent le *situation continue* de la disparition forcée de M. José Carlos Trujillo Oroza. En d'autres termes, la Cour a déterminé les réparations sur la base de l'équité, compte tenu de la situation *permanent* (de sa création à ce jour) du crime de disparition forcée qui perdure à ce jour, donc imprescriptible.

vingt-et-un. Ayant finalement obtenu, dans les circonstances de la *cas d'espèce*, transcende le En raison d'une vision mécaniste du droit, la Cour interaméricaine, à travers cet arrêt sur les réparations, a dévoilé un horizon beaucoup plus large pour les futurs développements jurisprudentiels à la recherche de la pleine réalisation de l'objet et du but de la Convention américaine. La Cour l'a fait en se fondant sur les préceptes pertinents du droit des traités et en s'appuyant pleinement sur la jurisprudence internationale et sur la doctrine la plus lucide à cet égard. De ce nouveau prisme, construit dans son jugement actuel dans l'affaire *Trujillo Oroza*, la Cour a agi à la

hauteur des responsabilités de protection des droits de la personne humaine qui lui sont attribuées par la Convention américaine relative aux droits de l'homme.

Antonio Augusto Cançado Trindade
Juge

Manuel E. Ventura Robles
secrétaire

**OPINION SÉPARÉE CONCORDANTE DU JUGE SERGIO GARCÍA RAMÍREZ DANS LA
ARRÊT DES RÉPARATIONS DE LA
AFFAIRE TRUJILLO OROZA C. BOLIVIE**

1. Je suis d'accord avec mes collègues membres de la Cour pour signer le *Arrêt sur les réparations dans l'affaire Trujillo Oroza c. bolivien*. A mon avis, la cour est compétente, comme il a été indiqué, pour connaître et statuer sur les faits dont traitent l'arrêt au fond et le présent arrêt sur les réparations, ainsi que pour établir les conséquences juridiques correspondantes, dans le

termes des considérations que je formule dans ce *Vote concurrent*.

2. L'expression faits comprend : a) les comportements attentatoires qui sont épuisés ou conclus au moment même où l'action ou l'omission respective est réalisée ; b) des situations composées d'actes divers qui se déroulent dans le temps, avec une solution de continuité entre l'un et l'autre ; et c) des activités ininterrompues qui violent constamment les droits consacrés par la Convention. Pour illustrer ce concept, il est pertinent d'invoquer la classification des crimes par ordre de conduite. En effet, il comprend les trois catégories reconnues dans l'attention au moment où le crime est commis : a) instantané, b) continu, et c) continu ou permanent.

3. La Bolivie est partie à la Convention américaine relative aux droits de l'homme depuis le 19 juillet 1979 et a reconnu la compétence contentieuse de la Cour le 27 juillet 1993 (par. 1 de la *Jugement sur les réparations*). Il est entendu que ces actes, qui produisent les conséquences juridiques inhérentes à leur nature, ont été accomplis dans le respect des règles et procédures et avec l'intervention des organes institués par le droit interne à cet effet. A partir de ces dates, les effets juridiques inhérents à la participation à la Convention et à l'admission de compétence à des fins contentieuses, respectivement, ont lieu, c'est-à-dire pour la connaissance des faits qui violent les dispositions conventionnelles et la détermination de leurs conséquences juridiques. L'État n'a établi aucune modalité quant à la validité temporaire de la reconnaissance qu'il a faite.

4. Il est pertinent de rappeler que la Convention américaine ne contient pas de dispositions spécifiques concernant le début de sa validité temporaire à l'égard d'un Etat partie. Pour cette raison, il convient de tenir compte de ce que prévoit à cette fin l'article 28 de la Convention sur le droit des traités (Vienne, 23 mai 1969). Ce précepte stipule : "Les dispositions d'un traité ne lient pas une partie à l'égard d'un acte ou d'un fait qui a eu lieu avant la date d'entrée en vigueur du traité pour cette partie ou de toute situation qui à cette date a cessé d'exister, à moins qu'une intention différente ne ressorte du traité ou ne soit autrement établie." Dans ce dernier cas, il doit évidemment être traité de manière "idéale" pour engager l'Etat.

5. De même, il faut considérer qu'aux termes de l'article 62.3 de la Convention américaine, la Cour a compétence (c'est-à-dire la capacité procédurale objective d'exercer sa compétence en matière contentieuse) pour connaître des affaires liées à l'interprétation et à l'application de ce traité, "à condition que les États parties à l'affaire aient reconnu ou reconnaissent ladite compétence...". En d'autres termes, la compétence est détenue en général - et s'exerce en particulier, raison pour laquelle

elle porte sur des matières particulières - lorsqu'il y a reconnaissance de celle-ci par l'Etat cité en jugement, et elle n'est mise à jour qu'à partir du moment où cette reconnaissance a été faite et en ce qui concerne les événements postérieurs à sa validité. Elle ne couvre pas, en revanche, les faits survenus avant l'entrée en vigueur de la reconnaissance.

6. En vertu de ce qui précède, dans le cas spécifique de la Bolivie, la Cour ne peut connaître et statuer que sur des événements survenus après le 27 juillet 1993, qui est, comme déjà dit (par. 3), la date à laquelle l'État a reconnu la compétence de la Cour, adhésion préalable - intervenue en 1979 - à la Convention américaine. Si la compétence du tribunal dispose de ce délai, il en va de même pour sa capacité d'attribuer des conséquences juridiques, à titre de réparation, aux actes qui violent la Convention. Lesdites conséquences porteront précisément sur les actes de violation - expression qui comprend, comme cela a également été exprimé (par. 2), à la fois des actes et des situations qui transgressent la Convention - auxquels s'étend la compétence de la Cour, mais pas en ce qui concerne les conséquences de ceux qui ne sont pas couverts par elle,

7. Il appartient à la Cour d'apprécier sa propre compétence dans les affaires qui lui sont soumises, à titre spécial. Cette considération correspond à un principe de sécurité juridique et trouve en elle un appui --logique et juridique-- de la performance juridictionnelle. À cette fin, il doit respecter les règles applicables en la matière, quelles que soient les allégations des parties ou les omissions ou silences qu'elles encourent, le cas échéant. En d'autres termes, il s'agit d'une question que le tribunal doit examiner par lui-même et trancher - favorablement - avant d'entendre et de prononcer une peine dans le cadre d'un litige. Chaque acte de celle-ci doit être inscrit dans le cadre de la compétence du tribunal, qui se projette ainsi sur l'ensemble de la procédure et sur chacune des décisions qui en émanent.

8. Dans la présente affaire, la violation du droit à la liberté de M. José Carlos Trujillo Oroza, entre autres violations, a été jugée. La privation de liberté correspondante a commencé le 2 février 1972 et s'est poursuivie sans interruption depuis lors. Le début du comportement illicite se situe donc quelque temps avant que la Bolivie n'adhère à la Convention américaine et ne reconnaisse la compétence contentieuse de la Cour interaméricaine (*ci-dessus*, 2), et bien avant que l'État lui-même ne devienne partie - comme ce fut le cas à partir de 1999 - à la Convention interaméricaine sur la disparition forcée des personnes.

9. Lors de la phase au fond de cette procédure judiciaire internationale, l'Etat « a reconnu les faits présentés par la Commission dans la section III de sa requête, qui sont résumés au paragraphe 2 du présent arrêt. De la même manière, l'État a reconnu sa responsabilité internationale dans la présente affaire et a accepté les conséquences juridiques qui découlent des faits susmentionnés » (*Jugement au fond*, par. 36). Cette reconnaissance explicite, qui se traduit par une perquisition, inclut les faits allégués dans le procès ; Par ce moyen, l'État admet l'existence de comportements qui violent la Convention, qui engagent la responsabilité et génèrent les conséquences que la Convention elle-même établit. Cette reconnaissance n'implique, d'autre part, aucun acte juridique allant au-delà de la reconnaissance des faits, ni ne signifie par elle-même une modification des conditions générales dans lesquelles l'État a adhéré à la Convention ou accepté la compétence de la Cour interaméricaine.

10. Dans l'affaire actuellement soumise à la Cour, la violation du droit à la liberté est réalisée par un acte (une activité, *ci-dessus* 2, c) qui se poursuit sans interruption et correspond, pénalement, à la catégorie de crime continu ou permanent (*ci-dessus*, par. 2). La violation continue, également sans interruption, tant que dure la privation de liberté.

11. En ce qui concerne les effets de ce fait sur la poursuite du crime commis, je partage l'appréciation de la Cour constitutionnelle de Bolivie, dans l'arrêt n° 1190/01-R du 12 novembre 2001, cité dans l'arrêt sur les réparations (par. 107). Ladite Cour nationale se réfère à la privation illégale de liberté que l'arrêt sur le fond de la Cour interaméricaine considère comme une violation du droit à la liberté, et décide - avec tout motif - que la prescription n'a pas fonctionné en ce qui concerne la poursuite d'un tel comportement typique, car dans le cas d'un crime permanent, le calcul du terme correspondant à celui-ci ne peut commencer que le jour où cesse l'exécution de l'acte illégal.

12. Il va sans dire que les caractéristiques de la privation de liberté dont a été victime M. Trujillo Oroza correspondent à une disparition forcée, qui pourrait être conçue, en substance, comme une figure complétée et nuancée par rapport à l'infraction pénale fondamentale de privation de liberté. Cependant, la Cour a examiné cette question sous le titre juridique de violation du droit à la liberté, et non en tant que disparition forcée, en tenant compte du fait qu'il n'y avait pas d'infraction pénale de disparition en Bolivie, ni de lien entre l'État, comme c'est le cas actuellement, avec un instrument international spécifique en la matière.

13. Sur la base de ce qui a été dit dans les paragraphes précédents, j'estime que la Cour interaméricaine peut et doit statuer sur les réparations dérivées des faits considérés dans la recherche de l'État et correspondant aux préceptes mentionnés au point 2 du dispositif déclaratif de l'arrêt sur le fond. Cela signifie, entre autres: a) que la Cour peut --et doit-- ordonner que l'État enquête, poursuive et punisse les responsables de la privation illégale de liberté de M. José Carlos Trujillo Oroza, une privation qui correspond conceptuellement --comme je l'ai déjà indiqué--

- à une disparition forcée ; et b) que les limites établies aux paragraphes 3 à 8 du présent *vote concordant*elles doivent être projetées dans la décision que la Cour adopte en matière de diverses mesures de réparation.

14. Dans cet arrêt, la Cour a établi diverses indemnisations sous les rubriques de la réparation du dommage matériel et moral. Les montants de ces rémunérations ont été appréciés et arrêtés conformément aux capitaux propres. Je les considère adéquates, précisément au regard de l'équité. Pour cette raison, j'ai souscrit à mon vote pour approuver les montants mentionnés dans les paragraphes du dispositif de la phrase, sans préjudice de l'opinion que j'exprime dans ce *Vote* concernant l'étendue de la compétence temporelle de la Cour, définie par le lien de la Bolivie à la Convention américaine, en vertu de l'adhésion respectives, et à la compétence contentieuse de la Cour, en vertu de la déclaration correspondante.

Sergio García Ramírez
Juge

Manuel E. Ventura Robles
secrétaire

OPINION INDIVIDUELLE DU JUGE CHARLES N. BROWER^(*)

1. Je partage les vues exprimées par un éminent juge *Ad hoc* de la Cour internationale de Justice concernant le rôle du juge *Ad hoc*. En « exerçant ses pouvoirs avec impartialité et conscience », il a

l'obligation spéciale de s'efforcer de faire en sorte que, dans la mesure du raisonnable, tout argument pertinent en faveur de la partie qui l'a désigné ait été pleinement apprécié au cours d'un examen collégial et, en définitive, soit reflété – bien que pas nécessairement accepté – dans toute opinion individuelle ou dissidente qu'il pourrait rédiger.¹

[l'obligation spéciale de s'efforcer de faire en sorte que, dans la mesure du raisonnable, chaque argument pertinent, qui est favorable à la partie qui l'a cité, ait été pleinement apprécié au cours d'un examen collégial, et qu'il soit finalement reflété – bien que pas nécessairement accepté – dans toute opinion concordante ou dissidente qu'il pourrait rédiger.]

Donc, en principe, j'écris, dans le but de remplir ma dernière obligation d'ordre public. De même, je vous écris également pour suggérer une base supplémentaire pour la compétence de la Cour en ce qui concerne les événements antérieurs au 27 juillet 1993, date à laquelle la Bolivie a accepté la compétence contentieuse de la Cour conformément à l'article 62(1) de la Convention.²

2. En ce qui concerne le premier, j'ai pleinement adhéré à l'arrêt, je le trouve, dans son ensemble et compte tenu de toutes les circonstances, correct et équitable. L'arrêt respecte les faits louables de l'acceptation sans réserve, faite par la Bolivie dès le début de la procédure, devant la Commission,³ de sa responsabilité internationale pour les faits à l'origine de cette affaire ; ses excuses écrites expresses adressées à la mère de la victime ; la transparence avec laquelle elle a géré les difficultés soulevées dans le cadre des enquêtes menées en Bolivie ; et sa volonté d'entamer des négociations à la recherche d'une solution amiable en termes de réparations, offre qui n'a malheureusement pas été acceptée par les proches de la victime. Il est évident que la Bolivie aurait préféré que les réparations ordonnées dans le présent arrêt soient substantiellement plus modestes tant en portée qu'en degré. Je me contente, en tout cas, d'examiner la question « de manière impartiale et conscience », comme je suis obligé de le faire⁴e, rquoi

ilce que le

la jurisprudence développée par la Cour, appliquée à l'ensemble du dossier dont elle est saisie en l'espèce, n'aurait pu envisager moins.

(*) Ceci est une traduction, l'original de ce vote a été écrit en anglais.

¹Application de la convention pour la prévention et la répression du crime de génocide, mesures conservatoires, ordonnance du 13 septembre 1993, CIJ Recueil 1993, p. 409 (opinion individuelle du juge Lauterpacht).

²Convention américaine relative aux droits de l'homme, ci-après « la Convention ».

³Commission interaméricaine des droits de l'homme, ci-après « la Commission ».

⁴Conformément aux articles 10.5 et 11 du Statut de la Cour, j'ai prêté serment « d'exercer mes fonctions de juge avec honnêteté, indépendance et impartialité... ».

3. En ce qui concerne le second, il convient de rappeler que dans *l'affaire Blake*,⁵ Comme en l'espèce, la disparition de la victime précède l'acceptation formelle par l'Etat de la compétence contentieuse de la Cour. Cependant, à la différence de la Bolivie en l'espèce, l'État, à cette occasion, a soutenu que, par conséquent, la Cour était incompétente. La Cour a conclu que ladite exception devait « être considérée comme non fondée quant aux effets et comportements postérieurs » à l'acceptation de la juridiction de l'État et que, pour cette raison, la Cour « était compétente pour connaître des éventuelles violations que la Commission impute au Gouvernement lui-même en termes desdits effets et comportements ».⁶

4. Dans le présent arrêt, la Cour, après avoir pris en compte le même point concernant la compétence, l'a résolu sur la base des motifs de *l'affaire Blake*. Ce faisant, il a donné une valeur supplémentaire au fait que la Bolivie a décidé de ne déposer aucune exception à la compétence, et au fait que la Cour constitutionnelle bolivienne a récemment confirmé, concernant les faits analysés, que la « privation illégale de liberté ou la détention illégale [...] est un crime permanent » dont le délai de prescription ne commence à courir que lorsque ledit crime a cessé,

c'est à dire, puisque la personne détenue est libérée (al. 72).

5. Bien qu'à mon avis la Cour ait agi correctement sur ce point, j'estime qu'elle aurait dû fonder sa compétence pour l'ensemble de l'affaire également sur le principe plus large de *prorogation du forum, c'est à dire*, "l'acceptation volontaire et incontestable de la compétence de la Cour"⁷ par la Bolivie, par le "consentement tacite des parties, déduit de leur conduite dans leurs arguments sur le fond de [la] demande ... sans remettre en cause la compétence".⁸

Sur ce point, la jurisprudence et la pratique de la Cour internationale de Justice et de son prédécesseur, la Cour permanente de Justice internationale, excellemment compilées et expliquées par Rosenne,⁹ est illustratif :

⁵Cour interaméricaine des droits de l'homme, *Affaire Blake, exceptions préliminaires*, Arrêt du 2 juillet 1996. Série C n° 27.

⁶Cas *Blake (exceptions préliminaires)*, par. 40.

⁷*Affaire du Déroit de Corfou, arrêt sur l'exception préliminaire : CIJ Recueil 1948, p. 27.*

⁸Rosenne, Shabtai. *Le droit et la pratique de la Cour internationale, 1920 - 1996*, (3rd Edition) Volume II Juridiction, Martinus Nijhoff Publishers, La Haye, Pays-Bas, 1997, p. 714, se référant à *Affaire du Déroit de Corfou, Jugement du 9 avril, 1949 : CIJ Recueil 1949, p. 25. Voir aussi Affaire Mavrommatis* cité par Rosenne, p. 699 :

Il semble difficile de nier que la présentation d'arguments au fond, sans faire de réserves quant à la question de la compétence, doit être considérée comme une indication non équivoque de la volonté d'un État d'obtenir une décision au fond d'un procès....

[Il semble difficile de nier que la présentation d'arguments au fond, sans faire de réserves sur la question de la compétence, doive être considérée comme une indication non équivoque de la volonté de l'État d'obtenir une décision au fond d'une demande...]

a fortiori, Bolivie, ayant expressément admis les allégations de fait en l'espèce et ayant pleinement accepté sa responsabilité internationale pour ses conséquences, sa conduite ne peut être considérée que comme se soumettant à la compétence de la Cour pour l'ensemble de l'affaire.

⁹Rosenne, pp. 695-725.

La Cour, adoptant une vision fonctionnelle et téléologique large de [son] Statut, ... « ne peut tenir pour irrégulière une procédure qui n'est exclue par aucune disposition » des textes régissant le fonctionnement de la Cour.^{dix}

[La Cour, compte tenu d'une interprétation fonctionnelle et téléologique de [son] Statut, ... « ne saurait considérer comme irrégulière une procédure qui n'est exclue par aucune disposition » des textes qui régissent les travaux de la Cour. [traduit par le Secrétariat.]]

Par conséquent, le principe est applicable pour améliorer la concurrence *ratione materiae*, comme en l'espèce, ainsi que *ratione personae*.^{onze}

6. En définitive, l'acceptation de la compétence de la Cour, sur cette base, n'est « exclue par aucune disposition » de la Convention, du Statut de la Cour ou de son Règlement. L'article 62 de la Convention est fondamentalement parallèle à l'article 36 du Statut de la Cour internationale de Justice. L'article 62.3 de la Convention dispose que

La Cour est compétente pour connaître de toute affaire relative à l'interprétation et à l'application des dispositions de la présente Convention qui lui est soumise, à condition que les Etats parties à l'affaire aient reconnu ou reconnaissent ladite compétence, soit par déclaration spéciale, ... soit par accord spécial.

De même, l'article 36.1 du Statut de la Cour internationale de Justice dispose que "[l]a compétence de la Cour s'étend à tous les différends que les parties lui soumettent...", ainsi qu'à d'autres qui ne sont pas pertinents pour l'affaire en cause ; et à l'article 36.2 et 3 il établit les déclarations formelles et les accords particuliers, comme les moyens ordinaires d'acceptation du concours, sans les désigner comme les seuls moyens.

7. De même, aucun précepte du Règlement d'aucune des Cours n'« exclut » l'acceptation de la compétence fondée sur le principe de *propragation du forum*. L'article 33.1 du règlement de procédure de la Cour n'inclut pas la compétence comme condition de la demande. Le « mémoire de demande exprimera » uniquement

les parties en cause, l'objet de la demande, un exposé des faits, les preuves présentées indiquant les faits sur lesquels elles seront concernées, l'identification des témoins et des experts, les fondements juridiques et les conclusions pertinentes...

Ce n'est qu'après l'avènement moderne¹² depuis le début de *propragation du forum*, il

^{dix}Rosenne, p. 708, citant l'*Affaire du détroit de Corfou (exception préliminaire) 1948*, p. 28. Voir aussi *Application de la convention pour la prévention et la répression du crime de génocide, exceptions préliminaires, arrêt, CIJ Recueil 1996*, p. 620-621.

^{onze}Rosenne, pp. 707-708.

¹²Rosenne (p. 696) fait remonter le principe au droit romain.

Le Règlement de la Cour internationale de Justice a été modifié pour inclure dans l'article 38.2 l'exigence selon laquelle "[l]a requête doit préciser *le plus loin possible* les motifs juridiques sur lesquels la compétence de la Cour est alléguée » (nous soulignons), le fait que l'expression « dans la mesure du possible » n'a été incluse qu'en tant qu'aspiration, comme l'a confirmé Rosenne¹³, laissant intact le principe de *prorogation du forum*, est attestée par la disposition de l'article 38.5, qui établit les procédures administratives à suivre lorsque "l'Etat demandeur se propose de fonder la compétence de la Cour sur un consentement [...] non encore donné ou manifesté par l'Etat contre lequel la demande est formée..."

8. Enfin, tout comme les justiciables devant la Cour internationale de Justice, fondée sur le principe de *prorogation du forum*, ont-ils promptement souligné, le principe est compatible, et même imposé, par la norme contenue dans l'article 36.3 de la Charte des Nations Unies, selon laquelle "les différends d'ordre juridique, en règle générale, doivent être soumis par les parties à la Cour internationale de Justice", qui à son tour est une application spécifique de l'impératif plus large, indiqué à l'article 1.1 de la Charte, "réaliser par des moyens pacifiques... l'ajustement ou le règlement des différends ou situations internationales..."¹⁴

9. Je note que la Cour, comme l'indique sa jurisprudence, n'a jamais évoqué, ni n'a été invitée à se référer, jusqu'à présent, à la possibilité de se constituer en *prorogation du forum*. Cela étant, une certaine réticence à s'y référer maintenant, alors que cela ne semble pas nécessaire, est compréhensible. La prudence est certes de mise, en règle générale, car le principe n'est pas sans critique.^{quinze} Cependant, j'aurais pensé que toute inquiétude aurait pu

¹³Rosenne, pp. 702-705.

¹⁴Voir, par exemple, *Affaire Ambatiello* et *Affaire Anglo-Iranian Oil Co.* analysé par Rosenne, pp. 708 – 712.

^{quinze}C'est pourquoi Rosenne, bien qu'évoquant le caractère hautement "politique" *Affaire anglo-iranienne Oil Co.*, dans laquelle le Conseil de sécurité a également été impliqué, observe que (p. 711):

La possibilité de graves conséquences politiques peut indiquer la nécessité de modérer les tendances expansionnistes inséparables de la notion même de *prorogation du forum*.

[La possibilité de conséquences politiques graves peut être une indication de la nécessité de freiner les tendances expansionnistes qui sont inséparables de la notion même de *prorogation du forum* (Traduction du Secrétariat.)]

De plus (pp. 724 – 725) :

...[L]a Cour a créé une doctrine imposante qui semble quelque peu en désaccord avec l'attitude politique de certains États à l'égard de ce qui devrait être le fondement de la compétence de la Cour.

*
* *

...[H]ésitation sur la sagesse pratique de l'attitude de la Cour est nécessairement forte et,

été atténuée par l'acceptation immédiate et absolue de la responsabilité internationale de la Bolivie, fondée sur l'acceptation des faits allégués, ne laissant en discussion que les formes de réparation. Pour les raisons exposées, je suis obligé de présenter l'affaire, ayant la conviction que l'invocation par la Cour du principe de *prorogation du foramen* l'espèce, au-delà des motifs (tout à fait appropriés, à mon avis) sur lesquels elle se fonde, aurait pu rendre l'affirmation de compétence de la Cour en l'espèce encore moins discutable. En outre, cela aurait créé un précédent important pour des éclaircissements ultérieurs aux États parties à la Convention sur les motifs sur lesquels se fonde la compétence de la Cour. En tout cas, ces observations peuvent servir d'invitation à de futures discussions.

Charles N Brower
Juge *Ad hoc*

Manuel E. Ventura Robles
secrétaire

jusqu'à présent, non résolu.

... [[L]a Cour a créé une doctrine imposée qui semble avoir quelques différences avec l'attitude politique de certains États quant à ce qui devrait être le fondement de la compétence de la Cour.

... [H]essation sur la sagesse pratique de l'attitude de la Cour est nécessairement forte et, pour le moment, non résolue. (Traduction du Secrétariat.)